



RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAL

PRÉAMBULE

Gestionnaire d'environ 100km de voies et leur dépendance, la ville de Vendôme entend préserver son patrimoine et assurer une coordination efficace des travaux et garantir les conditions de remise en état du domaine public selon des critères prédéfinis

La commune souhaite clarifier, uniformiser et simplifier les demandes d'autorisations relatives aux travaux nécessitant une occupation temporaire ou permanente du domaine public communal.

Le règlement communal de voirie constitue un outil essentiel pour tout intervenant sur le domaine public, il fixe les règles de gestion du domaine public communal, dans l'objectif d'en assurer la pérennité, la conservation et la sécurisation, conformément aux dispositions, notamment, du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement permet de porter à connaissance les règles de gestion du domaine public routier applicables tant aux services communaux, qu'aux riverains, usagers et concessionnaires.

Il définit les dispositions administratives et techniques applicables en matière :

- d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- de coordination des travaux ;
- de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, il fixe, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive.

C'est pour répondre à ces différentes exigences que le règlement communal de voirie a été créé.

Le règlement de voirie de la Commune de Vendôme a été approuvé par le conseil Municipal du 20 juin 2024 après avis d'une commission présidée par M. CHAMBRIER, maire adjoint en charge de la voirie, rassemblant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales tels que définis par le code de la voirie routière.

Laurent BRILLARD
Maire de Vendôme

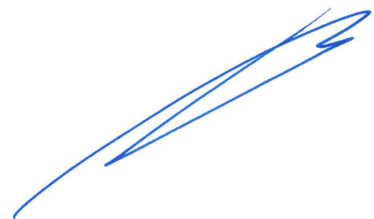
A blue ink signature, likely of Laurent Brillard, written in a cursive style.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 - Champ d'application du règlement de voirie	7
Article 2 - Les voies	7
Article 3 - Les travaux.....	7
Article 4 - Les personnes.....	7
Article 5 – Définitions.....	8
TITRE I - DOMANIALITÉ	10
Article 6 - Nature du domaine public routier.....	11
Article 7 - Affectation du domaine public routier.....	11
Article 8 - Occupation du domaine public routier.....	11
Article 9 - Autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public routier	12
Article 10 - Redevance pour occupation du domaine public routier communal	12
Article 11 - Protection du domaine public routier communal	13
Article 12 - Responsabilité de l'occupant	13
Article 13 - Dénomination des voies	13
Article 14 - Classement et déclassement.....	14
Article 15 - Ouverture ; élargissement ; modification de tracé	14
Article 16 - Acquisition de terrains	14
Article 17 - Alignements.....	14
Article 18 - Modalités de l'enquête publique.....	15
Article 19 - Aliénations de terrains	15
Article 20 - Échanges de terrains.....	15
Article 21 - Cas des routes classées à grande circulation	17
Article 22 – Les voies privées	17
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE VENDOME	18
Article 23 - Obligation de bon entretien.....	19
Article 24 - Droit de réglementer l'usage de la voirie	19
Article 25 - Droits de la ville de Vendôme aux carrefours formés par les voies communales et les routes nationales ou départementales.....	20
Article 26 - Écoulement des eaux issues du domaine routier.....	20
Article 27 - Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement.....	21
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....	23
Article 28 - Règlementation du droit d'accès.....	24
Article 29 - Aménagement des ouvrages d'accès	24
Article 30 - Entretien des ouvrages d'accès	24
Article 31 - Accès aux bâtiments industriels et commerciaux.....	24
Article 32 - Alignements individuels	24
Article 33 - Réalisation de l'alignement	25
Article 34 - Nivellement.....	25
Article 35 - Échafaudages et dépôts de matériaux.....	25

Article 36 - Construction de trottoirs et accotements	25
Article 37 - Implantation des clôtures	25
Article 38 - Écoulement des eaux pluviales.....	25
Article 39 - Aqueducs et ponceaux sur fossés	26
Article 40 - Barrages ou écluses sur fossés	26
Article 41 - Écoulement des eaux insalubres	26
Article 42 - Travaux sur les constructions riveraines	27
Article 43 - Dimension des saillies autorisées	27
Article 44 - Plantations riveraines	27
Article 45 - Élagage - abattage - débroussaillage	27
Article 46 - Dépôts de bois sur les voies communales	28
Article 47 - Servitudes de visibilité	28
Article 48 - Excavations – Exhaussements en bordure des voies communales et entretien des ouvrages des propriétaires riverains	28
Article 49 - Portes et entrées charretières.....	29
Article 50 - Terrasses des cafés et des restaurants	29
TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	30
CHAPITRE I - GENERALITÉS	31
Article 51 - Conditions générales	31
Article 52 - Dispositions administratives et techniques.....	31
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	31
Article 53 - Autorisation pour occupation du domaine public routier communal.....	31
CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	33
Article 54 - Autorisation pour travaux sur le domaine public routier communal	33
CHAPITRE IV - MESURES DE COORDINATION	34
Article 55 - Coordination des travaux	34
Article 56 - Calendrier des travaux.....	35
Article 57 - Modalités d'établissement de la demande d'arrêté de circulation.....	35
Article 58 - Urgences	35
Article 59 - Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public – Information sur les équipements EXISTANTS DÉCLARATION de Travaux (DT) – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT)	36
CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	36
Article 60 - Constat préalable des lieux.....	36
Article 61 - Déroulement du chantier	37
Article 62 - Découvertes archéologiques	37
Article 63 - Implantation des ouvrages.....	38
Article 64 - Protection des plantations.....	38
Article 65 - Circulation et desserte riveraines.....	39
Article 66 - Signalisation des chantiers	40
Article 67 - Identification de l'intervenant.....	41
Article 68 - Interruption des travaux	41

Article 69 - Remise en état des lieux	41
Article 70 - Réception	41
Article 71 - Garantie.....	41
Article 72 - Responsabilité de l'intervenant	41
Article 73 - Intervention d'office.....	42
CHAPITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC	42
Article 74 - Profondeur des tranchées.....	42
Article 75 - Canalisations traversant la chaussée	42
Article 76 - Dispositions techniques	42
Article 77 - Exécution des tranchées	43
Article 78 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	43
Article 79 - Fourreaux ou gaines de traversées	43
Article 80 - Découpe de la chaussée	44
Article 81 - Élimination des eaux d'infiltration.....	44
Article 82 - Remblayage des fouilles.....	44
Article 83 - Reconstitution du corps de chaussée	45
Article 84 - Passage sur ouvrage d'art.....	47
Article 85 - Réseaux hors d'usage	48
Article 86 - Détection de la présence d'amiante et teneur en Hydrocarbures Polycycliques (HAP)	48
CHAPITRE VII - SUPERSTRUCTURES	49
Article 87 - Ponts - Passerelles.....	49
Article 88 - Pilastres, chasse-roues, seuils, colonnes et autres.....	50
CHAPITRE VIII - DISTRIBUTION DE CARBURANT	50
Article 89 - Conditions générales des autorisations	50
CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS	50
Article 90 - Implantation de supports en bordure de la voie publique	51
Article 91 - Points de vente temporaires en bordure de route	51
TITRE V - GESTION ET POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	52
Article 92 - Contraventions de voirie et interdictions diverses	53
Article 93 - Réglementation de la police de la circulation	54
Article 94 - Dégradations des chaussées - Dispositions financières	55
Article 95 - Constatation, poursuite et répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier	55
Article 96 - Publicité sur le domaine public communal	55
Article 97 - Immeubles menaçant ruine.....	56
TITRE VI - ANNEXES	57



TITRE 0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Articles L116-1 et suivants du Code de la Voirie Routière

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises l'occupation ou l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité et par la suite la pérennité du domaine routier communal.

Ces interventions matérielles sont celles rattachées au pouvoir de la police de la conservation du domaine public.

ARTICLE 2 - LES VOIES

Au titre de la police de circulation, le présent règlement de voirie s'applique sur le territoire de la ville de Vendôme, dans et à l'extérieur de l'agglomération, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État et du Département pour les voies classées à grande circulation.

Dans la suite du document, le domaine public routier communal, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés "voies".

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection,
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le sol,
- à la construction d'entrées charretières,
- à la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition,
- aux précautions à prendre pour les interventions à proximité des espaces verts situés dans l'emprise des voies.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Il réglemente, dans le périmètre aggloméré de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

ARTICLE 4 - LES PERSONNES

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes :

- les affectataires ;
- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit ;
- les propriétaires et riverains des voies publiques

Dans la suite du document, les personnes mentionnées précédemment sont dénommées "Maître d'ouvrage" ou "riverains". Les personnes réalisant les travaux sont dénommées "exécutants" (elles peuvent être maître d'ouvrage, riverains ou entreprise). Les différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

Les entreprises mandatées par la Ville de Vendôme pour réaliser des travaux de voirie, non soumis à la délivrance d'une permission de voirie, devront appliquer l'ensemble des prescriptions du présent règlement. Les autres intervenants devront être en possession d'une permission de voirie délivrée par le Maire de Vendôme, à l'exception des occupants de droit qui ne sont pas soumis à la délivrance d'une permission de voirie mais au respect de l'accord technique délivré par la Ville de Vendôme.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

LES INTERVENANTS

Les affectataires de voirie

Sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

Les permissionnaires de voirie

Sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

Les concessionnaires de voirie

Sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. L'autorité gestionnaire de voirie autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique, et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédant.

Les occupants de droit de la voirie

Sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Il s'agit des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

Liste des occupants de droit :

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique (Art. L. 323-1 du Code de l'Énergie / Art. L. 113-3 du Code de la Voirie Routière)
- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz (Art L.113-3 du Code de la Voirie Routière)
- Transport de produits chimiques par canalisations (Art. R.113-9 du Code de la Voirie Routière / décret n°65-881 du 18 octobre 1965)
- Transport de gaz combustible (Art. R.113-4 du Code de la Voirie Routière / décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985)
- Transport de chaleur (Art. R.113-10 du Code de la Voirie Routière / décret n°81-543 du 13 mai 1981)
- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale (Art. R.113-6 du Code de la Voirie Routière / art. 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 / loi n°49-1060 du 2 août 1949)

Les usagers

Sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires, et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

LES TYPES D'AUTORISATION

Le permis de stationnement

Acte administratif unilatéral autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public; il s'applique à une occupation superficielle sans ancrage au domaine public et ne permet pas l'implantation de constructions.

Il est délivré par le Maire de la commune concernée par les travaux (titulaire du pouvoir de police).

La permission de voirie

Acte administratif unilatéral autorisant l'occupation et l'implantation de constructions sur le domaine public. La permission de voirie fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

Il est délivré par le gestionnaire de la voirie.

L'accord technique préalable

Acte administratif unilatéral réservé aux occupants de droit.

L'accord technique préalable fixe les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation de travaux dans l'emprise du domaine public.

Il est délivré par le gestionnaire de la voirie.

La convention d'occupation du domaine public

Contrat entre la Ville et l'occupant, l'intervenant ou une autre collectivité locale, autorisant l'occupation du domaine public sous certaines conditions (techniques, financières et juridiques).

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à une permission de voirie pour définir les obligations respectives entre l'occupant et le gestionnaire du domaine public concerné. Elle permet de transférer et de partager les responsabilités, la maîtrise d'ouvrage, les interventions ou l'entretien d'une partie du domaine public.



TITRE I - DOMANIALITÉ

ARTICLE 6 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens, du domaine public de la Ville de Vendôme, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Aucune limite n'est fixée au domaine routier en profondeur à l'aplomb de son emprise de surface.

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible, insusceptible d'action en revendication et indisponible.

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

À contrario, les canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les réseaux de chaleurs, les lignes électriques et de télécommunication (souterraines ou aériennes), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 8 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L.113-2 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière

Article R.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Article L.323-1 du Code de l'Énergie

Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006

Arrêté du 15/01/2007

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les équipements qui occupent le domaine public doivent être régulièrement entretenus, y compris les pieds de poteaux ou de chambre, par leur propriétaire afin qu'ils n'entraînent pas un risque pour la sécurité ou la visibilité des usagers de la route (principe d'utilisation compatible avec l'affectation du domaine public) ni de difficulté d'intervention ou d'entretien du domaine publique par les agents des services de la Ville de Vendôme.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière et l'article L.323-1 du Code de l'Énergie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'un permis de stationnement, soit d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable ou d'une convention d'occupation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées.

Le concessionnaire, doit supporter sans indemnité les frais de déplacement, de modification ou de protection de ses réseaux, lorsqu'il est démontré que ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

En cas de travaux, par exemple, de rectification de virage, d'aménagement de carrefour, d'élargissement de chaussée, entrepris à l'initiative de la Ville de Vendôme dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, ne modifiant pas la destination de ce dernier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Concernant les occupants de droit que sont les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, les oléoducs, les équipements de l'État visant à améliorer la sécurité routière, et sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.113-3 du Code de la Voirie Routière, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre et après avoir demandé et obtenu un accord technique de voirie de la part du service gestionnaire de la voirie communale. Les autres occupants, selon l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, peuvent occuper le domaine public routier après avoir obtenu une permission de voirie de la part du service gestionnaire de la voirie communale.

Le service gestionnaire du domaine public routier communal peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

ARTICLE 9 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L.113-7, L.115-1 et L.141-10 du Code de la Voirie Routière

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et l'autorisation d'entreprendre les travaux peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation de voirie, accord technique préalable ou d'accord d'occupation donne toutes précisions sur la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation. Les conditions de délivrance de celle-ci sont fixées à l'article 56 du présent règlement.

ARTICLE 10 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Décret n° 2014-114 du 7 février 2014

Circulaire du 16 mai 2014

Articles L 2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Articles R.3333-4 à R.3333-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Loi n°53-661 du 01 août 1943

Toute occupation du domaine public communal est soumise au paiement d'une redevance, à l'exception des exonérations prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Sauf dans les cas où ils sont fixés par décret pour les occupants de droit, les taux de redevance et les modalités de perception sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Ces taux de redevance seront revalorisés (en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC n° 60 de sept/oct 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont revalorisés en référence 100, base 2010) au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics (TP01), sauf pour ce qui concerne les ouvrages de transport et de distribution de gaz et les réseaux privés d'adduction ou de distribution d'eau potable pour lesquels la revalorisation se fera chaque année par application de l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

ARTICLE 11 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les occupants du domaine public routier communal sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

ARTICLE 13 - DÉNOMINATION DES VOIES

Article L.141-1 du Code de la Voirie Routière

Article L.110-2 du Code de la Route

Article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour (Annexe 1).

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales à caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

Pour les voies existantes, le numérotage des maisons s'effectue selon la méthode séquentielle (de 2 en 2, numéros pairs d'un côté ; numéros impairs de l'autre) ou la méthode métrique. Pour les voies nouvelles, le système métrique sera utilisé (le numéro est alors attribué en fonction de la distance qui sépare la maison de l'origine de la voie).

ARTICLE 14 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

*Articles L.113-2, L.113-3, L.123-2, L.123-3 et L.131-4 du Code de la Voirie Routière
Article L.318-1 du Code de l'Urbanisme
Loi 2004-1343 du 09/12/2004*

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du Code de la Voirie Routière et L.318-1 du Code de l'Urbanisme et en cas de création de voies nouvelles ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les procédures de classement et déclassement des routes communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le concessionnaire sera préalablement informé de toute procédure de déclassement et/ou d'alignement afin d'être en mesure de régulariser la présence de ces ouvrages via des conventions de servitude et/ou autorisation d'occupation temporaire.

Une régularisation d'autorisation d'occupation selon les articles L.113-2 et L.113-3 du Code de la Voirie Routière devra être réalisée par l'établissement d'un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie pour les autres occupants de la part du service gestionnaire de la voirie communale (en cas de classement ou déclassement dans le domaine public), ou par la signature d'une convention de servitude avec le nouveau propriétaire (en cas de déclassement dans le domaine privé).

ARTICLE 15 - OUVERTURE ; ÉLARGISSEMENT ; MODIFICATION DE TRACÉ

Article L.113-2, L.113-3 et L.131-4 du Code de la Voirie Routière

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 14 ci-dessus.

Une régularisation d'autorisation d'occupation selon les articles L.113-2 et L.113-3 du Code de la Voirie Routière devra être réalisée par l'établissement d'un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie pour les autres occupants de la part du service gestionnaire de la voirie.

En cas d'ouverture, d'élargissement et de redressement de routes ou de voies, une information préalable devra être adressée aux concessionnaires concernés.

ARTICLE 16 - ACQUISITION DE TERRAINS

*Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière
Code de l'Expropriation*

Après l'approbation par le Conseil municipal du projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement d'une voie communale, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 17 - ALIGNEMENTS

Articles L.112-1, L.112-2 et L.131-6 du Code de la Voirie Routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen juridique d'élargissement et de modernisation de celle-ci ainsi que de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Le concessionnaire sera préalablement informé de toute procédure de déclassement et/ou d'alignement afin d'être en mesure de régulariser la présence de ces ouvrages via des conventions de servitude et/ou autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées au présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 19 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS

| *Article L.112-8 du Code de la Voirie Routière*

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés lorsque les riverains ont exercé leur droit de préemption.

Le concessionnaire sera préalablement informé de toute procédure de déclassement et/ou d'alignement afin d'être en mesure de régulariser la présence de ces ouvrages via des conventions de servitude et/ou autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 20 - ÉCHANGES DE TERRAINS

| *Article L.112-8 du Code de la Voirie Routière*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture d'une voie nouvelle, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale existante.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation).

Préalablement à l'échange d'un terrain, le Conseil municipal informera dans un délai de deux mois les occupants du domaine public et les gestionnaires des réseaux.

Une convention avec le Conseil municipal, nécessaire pour les servitudes, devra être établie par les occupants avant le transfert de propriété du terrain.

ARTICLE 21 - CAS DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

*Articles L.111-1-4, R.111-5 et R.111-6 du Code de l'Urbanisme
Articles L.151-3 à L.151-5, R.152-1 et R.152-2 du Code de la Voirie Routière
Article L.110-3 du Code de la Route*

Le statut de route à grande circulation emporte modification des règles de compétences applicables à ces voies pour l'exploitation, la gestion ou la police de la circulation et des dispositions particulières applicables aux constructions en bordure de ces routes. Aucune voie communale n'est classée route à grande circulation.

ARTICLE 22 – LES VOIES PRIVÉES

*Article L. 162-5 Code de la Voirie Routière
Article L. 318-3 Code de l'Urbanisme*

L'entretien des voies privées est à la charge de leurs propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée ne change pas son appartenance mais les dispositions du Code de la Route y sont applicables.

Une voie privée ouverte à la circulation publique peut être transférée dans le domaine public routier communal.

Pour les créations de voies nouvelles par des opérateurs privés, il est possible de passer une convention avec la Ville de Vendôme pour intégrer ces voies dans le domaine public communal une fois la réception des travaux réalisée.

L'intégration d'une voie privée dans le domaine public routier de la Ville de Vendôme sera réalisable sous conditions.

CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES :

Le lancement de la procédure de classement dans le domaine public est soumis aux conditions suivantes :

Elles sont créés dans le cadre d'opérations d'urbanisme, les conditions de réalisation, réception et rétrocession sont précisées dans un cahier des charges avec notamment (annexe 2), dans tous les cas de figure,

- Une largeur conforme à la réglementation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Une structure de chaussée ;
- Le raccordement aux voies publiques existantes ;
- Les types de revêtement, de mobiliers, de bordures;
- La gestion des eaux pluviales ;
- Les espaces verts liés à la voirie ;
- La mise en place des réseaux divers, leurs caractéristiques ainsi que le mobilier afférent ;
- La continuité des circulations piétonnes conforme aux règles d'accessibilité ;
- Le stationnement et le jalonnement ;
- Une aire de retournement, s'il s'agit d'une impasse, afin de permettre notamment le passage des bennes à ordures sans manœuvre en extrémité.

Le classement nécessite la signature d'une convention reprenant l'ensemble des prescriptions techniques et foncières.

Par ailleurs, l'aménageur devra réaliser les acquisitions foncières supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la voirie (permettant le débouché sur une opération voisine notamment...).

Si les prescriptions ne sont pas respectées, aucune remise à la Ville de Vendôme ne pourra être envisagée.



TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE VENDOME

ARTICLE 23 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

*Articles L.141-8 et L.141-12 du Code de la Voirie Routière
Articles L.2212-1, L.2212-2 et L.3221-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.411 6 du Code de la Route
Loi NOTRe du 07/08/2015
Décret 94-447 du 27/05/1994
Instruction interministérielle 81-85 du 23/09/1981
Arrêté du 24/11/1967 modifié et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)*

Le domaine public routier de la Ville de Vendôme est aménagé et entretenu par elle-même de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En et hors agglomération, la commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie (l'entretien de la chaussée des voies départementales et nationales, en et hors agglomération est assuré par le gestionnaire de ces voies);
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Cette disposition ne s'applique pas aux voies départementales et réseau routier national.

Elle assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie.

Cette obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse imposer par arrêté que par temps de neige et de verglas, les riverains effectuent les travaux de déblaiement de la neige (mise en tas) et de lutte contre le verglas notamment sur les trottoirs au droit de leur parcelle.

ARTICLE 24 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

*Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du Code de la Voirie Routière
Articles R.411-2 à R 411-4, R 411-7 et R 411-8, R 411-18 à R 411-20, R 411-25, R 413-1 à R 413-12, R 415-6, R 415-7, R 422-4 et R 433-1 à R 433-7 du Code de la Route
Décret n° 86-475 du 14 mars 1986
Circulaire interministérielle modifiée n° 75-173 du 19 novembre 1975
Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981
Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre de l'intérieur*

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve que les tiers y aient été expressément autorisés par le service gestionnaire de la voirie communale et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

ARTICLE 25 - DROITS DE LA VILLE DE VENDÔME AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Ville de Vendôme.

L'accord de la Ville de Vendôme pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'État, ou le département, communique son projet à la Ville de Vendôme qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis de la Ville de Vendôme est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Vendôme, celle-ci communique ce projet à l'État ou au département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

ARTICLE 26 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

| *Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du Code Civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier de la Ville de Vendôme sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier de la Ville de Vendôme modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE 27 - DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT

Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du Code de la Voirie Routière

Article L.121-17 du Code Rural

Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme

Article L.5215-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la Ville de Vendôme est prononcé par le conseil municipal (article 14)

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état. Dans tous les cas, le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Le concessionnaire sera préalablement informé de toute procédure de déclassement et/ou d'alignement afin d'être en mesure de régulariser la présence de ces ouvrages via des conventions de servitude et/ou autorisation d'occupation temporaire.

Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil départemental.

La délibération du conseil municipal intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

Classement d'une voie communale dans la voirie nationale

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

Dans tous les cas, le conseil municipal dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Classement d'une voie communale dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil départemental après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil départemental intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 14 ci-dessus.

Classement d'une voie privée dans la voirie communale

| *Articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme*

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme.

Création d'une voie nouvelle

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 14 du présent règlement.



TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 28 - RÈGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS

*Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du Code de la Voirie Routière
Articles L.111-2, R.111-5, R.111-6 et R.421-19 du Code de l'Urbanisme*

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

ARTICLE 29 - AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Le Plan Local d'Urbanisme (délibération du 20/12/2016), et les prescriptions figurant en annexe 3 précisent les caractéristiques souhaitées.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'entretien et les réparations usuels des ouvrages sont à la charge de la collectivité. Les réparations faisant suite à des dégradations de leurs faits, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 30 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

ARTICLE 31 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

*Article R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme
Article L.332-8 du Code de l'Urbanisme*

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 32 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles L.112-1 à L.112-5 du Code de la Voirie Routière

La Ville de Vendôme ne disposant pas d'un plan d'alignement, l'alignement est fixé par un arrêté d'alignement individuel. Les alignements individuels sont délivrés par le Maire sur demande, conformément au Plan Local d'Urbanisme (délibération du 20/12/2016), et au règlement des Sites Patrimoniaux Remarquables (délibération du 21/01/2016 ; plan de délimitation en annexe 4.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 33 - RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

| *Article L.112-2 du Code de la Voirie Routière*

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 34 - NIVELLEMENT

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels. (Plan Local d'Urbanisme délibération du 20/12/2016)

ARTICLE 35 - ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation (Annexes 5a et 5b).

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique.

ARTICLE 36 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent construire des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes handicapées conformément à la loi du 11 février 2005. (Décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées).

ARTICLE 37 - IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Elles doivent répondre aux critères détaillés dans le Plan Local d'Urbanisme (délibération du 20/12/2016) et dans le règlement des Sites Patrimoniales Remarquables (délibération du 21/01/2016 ; plan de délimitation en annexe 4).

ARTICLE 38 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

| *Articles 640 et 681 du Code Civil*

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Pour toutes constructions en façade, les dauphins sont à la charge des riverains.

Les conditions sont précisées dans le Plan Local d'Urbanisme (délibération du 20/12/2016) et dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 39 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Il en est de même pour les passerelles d'accès aux ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

ARTICLE 40 - BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

À défaut de leur exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la Ville de Vendôme, après mise en demeure non suivie d'effets et aux frais des propriétaires.

La Ville de Vendôme se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

ARTICLE 41 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Article R.116-2/4° du Code de la Voirie Routière

Code de la Santé Publique

Plan Local d'Urbanisme (délibération du 20/12/2016), article U1.4/4.2.2.1 ; article U2.4/4.2.2.a ; article U3.4/4.2.2.a ; article UE4/4.2.2.a ; article UI4/4.2.2.a ; article 1AU4/4.2.2.a ; article 1AUI4/4.2.2.a ; article A4/4.2.2.a et article N4/4.2.2.a)

Règlement d'assainissement de la Ville de Vendôme daté du 01/01/2012, chapitres 2 et 3

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

Une autorisation de déversement peut être accordée au pétitionnaire, toutefois, cette autorisation de rejet devient caduque en cas de non-conformité de l'installation.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 42 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 43 - DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES

| *Article R.112-3 du Code de la Voirie Routière*

Les saillies autorisées

Elles sont présentées, suivant la nature des ouvrages, dans le Plan Local d'Urbanisme (délibération du 20/12/2016), et dans le règlement des Sites Patrimoniaux Remarquables (délibération du 21/01/2016).

Les saillies édifiées en surplomb d'un trottoir ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles respectent les éléments du PLU et que le passage laissé libre sur ce trottoir est supérieur ou égal à 1.40 m.

Chaque demande d'aménagement fait l'objet d'une étude individuelle de la part de la Direction du Développement Urbain et de l'Aménagement de l'Espace et la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique de la Ville de Vendôme.

Les saillies au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique.

Les rampes permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite doivent être installées en domaine privé et ne peuvent être fixées sur le domaine public. Un dispositif mobile peut être utilisé ponctuellement et à la demande sur le domaine public.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 44 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis pas d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Les arbres ayant un système racinaire susceptible d'endommager la voirie seront proscrits.

ARTICLE 45 - ÉLAGAGE - ABATTAGE - DÉBROUSSAILLAGE

| *Articles L.114-7 et L.114-8 du Code de la Voirie Routière*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

À aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 46 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le Maire peut autoriser les dépôts de bois sur la voie publique, à l'exclusion de la chaussée, pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. À l'issue du dépôt, le permissionnaire est tenu d'évacuer les débris divers tels que croûtes de pins, écorces, rebuts de bois.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de signalisation, de stationnement et de chargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci. La demande est transmise via le document figurant en annexe 5a).

ARTICLE 47 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

| *Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du Code de la Voirie Routière*

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 48 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

Les puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie en agglomération et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Dispositions diverses :

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 15 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

ARTICLE 49 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les conditions, caractéristiques et prescriptions figurent en annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 50 - TERRASSES DES CAFÉS ET DES RESTAURANTS

Leur installation est soumise aux règles détaillées dans les articles 8 et 10.

Le document "La charte des terrasses de Vendôme" précise les modalités de création (Annexe 6)

L'installation d'une terrasse, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, ne doit pas entraver l'accès aux organes de sécurité et ce 24h/24 et 7j/7.



TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 51 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier de la Ville de Vendôme que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 52 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

| *Article L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, ...) situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou gestionnaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après "intervenant".

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Maire, sauf occupants de droit. Les documents sont décrits ci-après, autorisant l'occupation et/ou les travaux, en particulier les conditions d'informations ou d'autorisations préalables du gestionnaire de la voirie communale.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 53 - AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

| *Articles L.113-2, L.113-3 et L.113-7 du Code de la Voirie Routière*
Articles R.2241-1, R.3213-1 et R.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Article R.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Nul ne peut occuper le domaine public routier communal ou ses dépendances ou délaissés s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement ou une permission de voirie ou une convention d'occupation selon l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, sauf pour les cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière. L'autorisation est délivrée par la personne publique propriétaire. Pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des collectivités territoriales, l'autorisation est délivrée dans les conditions prévues respectivement aux seconds alinéas des articles R.2241-1, R.3213-1 et R.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le permis de stationnement

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

La demande de permis de stationnement doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Maire de la commune de Vendôme (police municipale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire de la voirie communale car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située sur une voie départementale, hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil départemental.

La permission de voirie pour occupation du domaine public

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral conférant à une personne physique ou morale le droit d'occuper privativement une partie du domaine public (chaussée), une dépendance ou un délaissé du domaine public, affecté à l'usage de tous.

La permission de voirie fixe les modalités d'occupation des ouvrages ou des activités qu'elle autorise, elle est précaire et révocable.

Elle est délivrée par le maire de Vendôme suite à la demande de l'intervenant pour une durée d'occupation variant selon les cas suivants :

- pour les créations ou modifications d'accès, ouvrages divers, canalisations (en dehors de celles qui font l'objet d'un accord technique préalable) : 30 ans avec reconduction expresse;
- pour les terrasses : 10 ans;
- pour les réseaux de télécommunications : pour la durée de la licence de l'opérateur;
- pour les points de vente d'hydrocarbures : 5 ans

Lorsque la permission de voirie ne peut être prorogée par reconduction expresse, son renouvellement doit être sollicité 2 mois avant la date de son échéance par l'intervenant. Ce renouvellement est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La permission de voirie vaut obligation pour l'intervenant notamment :

- de respecter les clauses de sécurité,
- de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie,
- de réparer les dommages causés à la voie,
- d'occupation personnelle,
- de remettre en état les lieux à la fin de la permission de voirie.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation, pour la sécurité des usagers ou des tiers.

La convention d'occupation

La convention d'occupation est un contrat entre la ville de Vendôme et l'intervenant. Elle est passée lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, affectent l'emprise du domaine public routier communal.

La convention stipulera la nature de l'occupation, les conditions d'utilisation (administratives, techniques et financières), les modalités d'entretien, les responsabilités, la validité, le renouvellement.

Ce contrat fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée communale.

Dans le cas où cette convention ne peut être finalisée avant le démarrage des travaux, une permission de voirie temporaire sera établie afin d'autoriser le commencement des travaux et prévoir les prescriptions techniques.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 54 - AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier communal s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie et/ou un accord technique préalable (les occupants de droits sont dispensés de permission de voirie). Ces deux actes administratifs sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement.

La permission de voirie pour travaux

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral conférant à une personne physique ou morale le droit de réaliser des travaux sur le domaine public routier communal ou en limite de celui-ci. La permission de voirie fixe les modalités de réalisation et d'organisation des travaux qu'elle autorise.

Elle est délivrée par le Maire suite à la demande de l'intervenant pour la durée des travaux. En revanche, elle est précaire et révocable.

Elle peut être prolongée sur demande justifiée de l'intervenant.

Toutefois, la permission de voirie doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'arrêté autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de communications électroniques est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

La permission de voirie vaut obligation pour l'intervenant :

- de respecter les clauses de sécurité,
- de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- de réparer les dommages causés à la voie,
- de remettre en état les lieux à la fin de la permission de voirie.

La demande de permission de voirie doit être formulée auprès de la Ville de Vendôme, via le CERFA n°14023, deux mois avant le début des travaux (au minimum un mois pour travaux non programmés à courte échéance) et accompagnée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, ...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle, ainsi que des profils en travers,
- un calendrier prévisionnel pour l'exécution des travaux,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

Pour faciliter la compréhension du projet, des pièces complémentaires peuvent être exigées de l'intervenant.

La décision est notifiée sous forme d'un arrêté à l'intervenant dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intervenant relancera le service gestionnaire car cette absence de réponse ne vaut pas accord tacite.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation, pour les usagers ou les tiers.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais la ville de Vendôme doit être avisée immédiatement.

La demande d'autorisation doit alors être remise, à titre de régularisation, dans les 24 h qui suivent le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée, ce délai pouvant être porté à 48 h quand l'intervention urgente a lieu en fin de semaine ou la veille d'un jour férié.

L'accord technique préalable

Les occupants de droits bénéficient d'un accord technique délivré par la ville de Vendôme.

La demande d'accord technique préalable est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service gestionnaire de la voirie *un mois avant cette date, la durée peut être réduite à 21 jours pour les branchements.*

La demande doit être faite selon le CERFA n°14023.

Pour les travaux programmables et prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante. Ces plans doivent faire figurer, les noms des rues, les tracés des chaussées, trottoirs et limite de propriétés,
- la date de démarrage prévisionnelle,
- la durée nécessaire,
- l'entreprise chargée des travaux.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante,
- l'entreprise chargée des remblayages,
- l'entreprise chargée des réfections de chaussées.

La délivrance de cet accord est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public,
- mise en œuvre des prescriptions techniques conformes au présent règlement de voirie,
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage dans le sol,
- maintien de zones de visibilité suffisantes,
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

L'accord technique préalable est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais la Ville de Vendôme doit être avisée immédiatement.

La demande d'autorisation doit alors être remise, à titre de régularisation, dans les 24 h qui suivent le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée, ce délai pouvant être porté à 48 h quand l'intervention urgente a lieu en fin de semaine ou la veille d'un jour férié.

CHAPITRE IV - MESURES DE COORDINATION

ARTICLE 55 - COORDINATION DES TRAVAUX

Le Maire, par le biais de la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et de leurs dépendances dans les conditions définies aux articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 du code de la voirie routière en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances, notamment aux riverains et aux usagers.

ARTICLE 56 - CALENDRIER DES TRAVAUX

Articles R.115-1 à R.115-4 et R. 141-12 du Code de la Voirie Routière

Le maire et la DPVEE établissent un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et le notifie aux personnes physiques ou morales ayant présenté des programmes de travaux affectant la voirie dans les conditions fixées aux articles R.115-1 à R.115-4 et R.141-12 du code de la voirie routière.

Le refus d'inscription au calendrier d'une opération fait l'objet d'une décision motivée du Maire, sauf lorsque le revêtement de la voie (chaussée, trottoirs ou zones de stationnement) a été réalisé il y a moins de trois ans. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus.

ARTICLE 57 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION

La demande devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Maire un mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux (Annexes 7a et 7b).

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Le délai est réduit à quinze jours pour les branchements réalisés par les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, les oléoducs, les équipements de l'État visant à améliorer la sécurité routière

ARTICLE 58 - URGENCES

Arrêté municipal n°VV-PM23120004 réglementant la circulation et du stationnement au droit des chantiers courants et des interventions d'urgence réalisés sur le domaine public de la Ville de Vendôme du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les administrations, concessionnaires de services publics ou les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, peuvent entreprendre les travaux indispensables, dans les conditions indiquées dans l'arrêté permanent et le cahier de recommandations qui lui est annexé.

L'Avis de Travaux Urgents (ATU)

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le Maire doit être avisé immédiatement.

Le CERFA 14523 (annexe 8a et 8b) doit alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voirie dans les 24 h qui suivent le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée, ce délai pouvant être porté à 48 h quand l'intervention urgente a lieu en fin de semaine ou la veille d'un jour férié.

ARTICLE 59 - MESURES PRÉALABLES VIS-À-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS DÉCLARATION DE TRAVAUX (DT) – DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX DICT)

Décret 2011-1241 "DT / DICT" du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté d'application du décret "DT / DICT" du 15/02/2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Articles R 554-1 à 554-9 du Code de l'Environnement

Arrêté du 26/10/2018 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est distincte et n'est pas à confondre avec la déclaration de projet de travaux (DT) et avec la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue d'une part de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun des exploitants de ces installations de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

Chaque intervenant sur terrain privé ou public devra s'informer sur l'éventuelle existence d'équipement ou ouvrages aux lieux des travaux en se connectant sur le site du "guichet unique" www.reseaux-etcanalisations.ineris.fr, véritable répertoire des réseaux accessible depuis internet, permettant aux responsables de travaux de déclarer plus facilement leurs chantiers auprès des exploitants de réseaux. Le cadre réglementaire précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux lors de l'exécution de travaux à proximité de réseaux.

Depuis le 1er juillet 2012, les maîtres d'ouvrages et entreprises réalisant des travaux doivent consulter ce télé-service avant l'émission de toute DT et DICT. Un fond cartographique en ligne permet de dessiner les limites de l'emprise des travaux à réaliser. En retour, le télé-service propose en téléchargement :

- les coordonnées des exploitants des réseaux présents à proximité des travaux ;
- un plan avec les coordonnées géo-référencées de l'emprise du projet de travaux telles que dessinées sur la plate-forme du télé-service ;
- un fichier .XML pour la transmission dématérialisée aux exploitants de la déclaration DT/DICT ;
- le formulaire CERFA de déclaration DT/DICT partiellement pré-rempli pour chaque exploitant concerné par le projet de travaux.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 60 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, un huissier peut être mandaté, par l'entreprise ou le concessionnaire, pour établir un état des lieux.

Le gestionnaire de la voirie ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat d'état des lieux. La collectivité s'engage à y répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite du constat. (Annexe 9).

Passé ce délai, l'intervenant peut établir un constat unilatéral des lieux qui sera réputé accepté par le service gestionnaire de la voirie

L'intervenant peut également utiliser tout moyen (photos,...) pour déterminer l'état du domaine public avant travaux.

En l'absence du constat d'état des lieux, ces derniers sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

ARTICLE 61 - DÉROULEMENT DU CHANTIER

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

Article L.4531-1 à L.4531-3 du Code du Travail

Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre une copie des prescriptions techniques à son exécutant, ainsi qu'une copie du présent règlement.

L'intervenant a obligation de solliciter des entreprises de travaux publics détentrices d'une carte professionnelle, lorsqu'elle est légalement rendue obligatoire au titre des articles L. 8291-1 et suivant du Code du Travail, et en mesure de justifier leurs aptitudes en matière de voirie. Ces capacités sont détaillées dans le référentiel édité par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Le respect des prescriptions techniques pour les réfections de voirie peut être contrôlés par la DPVEE à son initiative.

L'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

En cas de non-conformité des travaux aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux de remise en état à ses frais et dans un délai préalablement déterminé.

ARTICLE 62 - DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Articles L 531-14 et L. 541-1 du Code du Patrimoine

Article 552 du Code Civil

L'intervenant et son entreprise sont tenus de déclarer immédiatement au maire toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.

ARTICLE 63 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, seuls les travaux non prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier et les travaux urgents seront autorisés.

Le fonçage ou le forage ou plus généralement un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée sera, dans la mesure du possible, à privilégier.

Des dérogations particulières peuvent être accordées au cas par cas et assorties de prescriptions spécifiques.

ARTICLE 64 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies et telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier communal. En particulier, il est interdit de planter des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement. Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

Protection des troncs

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbres communaux, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire.

Protection du sol

Le passage d'engins lourds dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol doit faire l'objet d'une protection.

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

Protection des branches

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres du domaine public communal. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier au service gestionnaire de la voirie communale pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

Protection des racines

Lorsque la distance entre le bord de la fouille (ou d'une tranchée) et le bord du tronc est inférieure ou égale à 3 m :

- les travaux doivent être effectués de préférence entre novembre et mars, et à défaut entre juillet et novembre,
- pendant les périodes de gel, la paroi de la fouille doit être protégée par une bâche plastique doublée,
- dans le cas de fouilles ou tranchées restant ouvertes plus de 5 jours, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Si de tels travaux devaient intervenir pour des raisons impérieuses entre mars et octobre, un arrosage devra être mis en place afin de maintenir l'humidité du sol. Sans autorisation, les racines dont le diamètre dépasse 5 cm ne doivent pas être coupées. Si ce fait arrivait accidentellement, le service gestionnaire de la voirie doit en être averti dans les meilleurs délais.

ARTICLE 65 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES

Articles R.1334-36 et R.1334-37 du Code de la Santé Publique

Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du Code de l'Environnement

Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991

Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Propreté et tenue du chantier

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier de Vendôme. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés régulièrement et en tant que de besoin et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux. Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré en dehors de l'emprise du chantier, sauf autorisation du gestionnaire de voirie. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure. Dans l'éventualité où l'intervenant souille la voie publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, la Ville de Vendôme se substituera à l'intervenant aux frais de celui-ci après mise en demeure non suivie d'effet, sauf caractère d'urgence.

La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite, celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation. Le stockage des matériaux sur la voie publique est interdit, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

Piétons et chantiers urbains

Arrêté du 15/01/2007 modifié le 18/09/2012
 Décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21/12/2006

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Toutes les émergences en saillie devront être ainsi traitées.

De même, l'intervenant tâchera d'éviter les obstacles isolés.

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. La hauteur sous l'échafaudage ne doit pas être inférieure à 2,50m ou exceptionnellement à 2,30m sur une longueur inférieure à 2m. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Exceptionnellement, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. Si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passage présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, dans ce cas une signalisation de jalonnement et un éclairage devront être prévus.

ARTICLE 66 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et aux dispositions ayant reçu l'accord du maire.

Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, sans contraindre de manière excessive la circulation publique par des réductions importantes de la capacité de la route.

L'intervenant doit mettre en place une signalisation d'approche installée en amont de la zone de travaux, qui prévient les usagers du domaine public routier communal et une signalisation de position qui délimite l'emprise des travaux et constitue une barrière physique de protection pour les usagers et les intervenants.

Si nécessaire, l'intervenant placera une signalisation de fin de prescription en aval du chantier et/ou une signalisation directionnelle.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Dans le cas où l'arrêté de circulation prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Il sera procédé dès la mise en place du chantier aux essais et réglages des feux dont le fonctionnement régulier doit être assuré en permanence. Sauf accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation temporaire ne doit masquer les panneaux en place ou les plaques du nom de rues.

ARTICLE 67 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et la durée de ceux-ci. Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté de circulation pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

ARTICLE 68 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Des adaptations seront envisageables selon les conditions de circulation et la géométrie des voies à l'appréciation du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 69 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 70 - RÉCEPTION

Lorsque les travaux sont réalisés, l'intervenant est tenu de faire parvenir au service gestionnaire de la voirie le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux (annexe 10). L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le service gestionnaire de la voirie.

Le procès-verbal de réception mentionnera que la réalisation des travaux est conforme au regard de la permission de voirie ou de l'accord technique délivré. Il précisera l'implantation et les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

ARTICLE 71 - GARANTIE

La durée de garantie pour les réfections définitives immédiates est de 1 an. Elle court à compter de la réception du procès-verbal de réception ou de l'avis d'achèvement des travaux.

Ladite garantie porte sur l'absence de déformation, de fissuration, d'ouverture des joints et de la bonne tenue générale de la couche de roulement et/ou du revêtement.

L'intervenant reste responsable des réfections définitives immédiates durant la période de garantie et devra à ce titre assurer lui-même la surveillance et la réparation sans délai de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 72 - RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée pour tous les accidents et dommages aux tiers et aux ouvrages publics et privés qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 73 - INTERVENTION D'OFFICE

Code de la voirie routière, art. R 141-16.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure d'intervenir par la Ville de Vendôme dans les délais prescrits par celle-ci, en concertation avec l'intervenant. En cas de manquement de la part de l'intervenant, et après mise en demeure écrite non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public routier seront réalisés à l'initiative de la Ville de Vendôme et facturés à l'intervenant.

La Ville de Vendôme pourra intervenir également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgence nécessite pour le maintien de la sécurité routière est avéré. Les travaux sont réalisés aux frais de l'intervenant défaillant.

CHAPITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC**ARTICLE 74 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES**

Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996

Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020

Norme NF P98-332 Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale à 1 m, sauf réglementation spécifique pour :

- les canalisations d'électricité, 0,65 m sous le trottoir et 0,85 m sous chaussée,
- les canalisations de gaz, 0,70 m sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, pour les autres valeurs se référer à la norme NF P98-331,
- les canalisations de télécommunication, 0,60 m sous accotement et 0,80 m sous chaussée.

Sauf impossibilité technique pour les branchements ou raccordements riverains (réseau affleurant).

ARTICLE 75 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE

Les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées, sauf impossibilité technique, perpendiculairement à l'axe de la voie.

ARTICLE 76 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous l'accotement ou sous le trottoir le plus loin possible de la chaussée, sauf dans le cas d'impossibilité technique dûment constaté.

Le fonçage ou le forage dirigé seront privilégiés, sauf impossibilité technique ou surcoût excessif démontrés et impératif de sécurité sur les voies communales à fort trafic ou les chaussées ayant fait l'objet de réfection depuis moins de 3 ans.

En cas d'impossibilité technique de positionner les réseaux comme indiqué dans le dossier d'accord technique ou de permission de voirie, le concessionnaire doit en référer au gestionnaire pour déterminer le nouveau positionnement du réseau.

Le maire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respecte pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

ARTICLE 77 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation.

Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

ARTICLE 78 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)
Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau national
Guide technique « Signalisation temporaire - Manuels du chef de chantier » plusieurs volumes - CEREMA
Guide technique « Signalisation temporaire : les alternats » - CEREMA 2000
Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur pourra être adaptée en fonction du système d'alternat utilisé et du trafic de la voie, selon les prescriptions de la réglementation en vigueur, et notamment celles définies par le guide technique du CEREMA sur les alternats.

Le comblement des fouilles doit intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans la mesure du possible ne devra pas dépasser les 72 heures.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas certains ouvrages gaz et d'adduction d'eau potable pour lesquels il est nécessaire, après déroulage des canalisations, d'effectuer un contrôle d'étanchéité sur la totalité du linéaire.

ARTICLE 79 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La Ville de Vendôme peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme tels fourreaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux occupants de droit du domaine public.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection conformément à la norme NF P 98-332 "Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux".

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable : bleu
- assainissement : marron
- télécommunications : vert
- électricité : rouge
- gaz : jaune
- réseau câblé : blanc

ARTICLE 80 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un rabotage de 0,10 m de part et d'autre devra être effectué, l'épaisseur sera définie suivant celle du revêtement existant afin de créer un épaulement correct.

ARTICLE 81 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum un exutoire autant que nécessaire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 82 - REMBLAYAGE DES FOUILLES

Guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" - SETRA 1994

Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020

Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme française NF P 11-300 (Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières – Exécution des terrassements).
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007
- Le remblayage des tranchées est soumis à une obligation de résultat qui se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées dans l'annexe 11 du présent règlement. La Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique joindra à l'autorisation de voirie la ou les coupe(s) type(s) à mettre en œuvre pour les travaux projetés. Une coupe de tranchée spécifique pourra être imposée selon les cas, en conformité avec les normes en vigueur.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage pourront être demandés par la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique. Ils devront alors être transmis au service concerné avant la réalisation des réfections. En cas de doute, la collectivité pourra également procéder à des essais. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Il est interdit de laisser dans les fouilles des corps métalliques déchets de chantier (autres qu'ouvrages), chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Matériaux Auto-Compactants (MAC) :

L'utilisation de Matériaux Auto Compactant MAC Non Essorables (NE) est autorisée et est à privilégier dans le cas de tranchées ne pouvant être remblayées avec des matériaux non liés notamment dans les zones à forte densité de réseaux et pour les mini et micro-tranchées. Dans ce dernier cas, à défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, le remblayage des mini et micro-tranchées sera obligatoirement réalisé avec un MAC NE teinté dans la masse de la couleur correspondant à la nature du réseau.

ARTICLE 83 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

| *Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière*

Réfection définitive

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

L'intervenant devra se conformer aux prescriptions figurant dans l'annexe 11 du présent règlement, conforme à la norme NF P98-331.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Réfection provisoire

La réfection provisoire sera utilisée à titre exceptionnel et pourra être décidée par la DPVEE en concertation avec l'intervenant. Cela consiste à établir une structure de chaussée en partie provisoire en attente de la réfection définitive. Elle doit rendre le domaine public routier utilisable sans danger.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

L'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Si la réfection définitive est reportée, une réfection provisoire doit être réalisée pour tout ou partie d'un chantier en activité, en attente de la réfection définitive. Elle comprend notamment la mise en place jusqu'au niveau définitif de la chaussée d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons, des véhicules ou par des intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic ...) et doit être soumis pour validation à la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique, gestionnaire de la voirie. L'entretien de la réfection provisoire incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive. Une signalisation adaptée devra également être mise en place.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder 1 an (article R. 141-13 du Code de la Voirie Routière).

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords, des ouvrages et de la signalisation horizontale sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique et selon les prescriptions suivantes :

- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.
- La réfection doit être de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle). Les redans sont interdits.
- la bande comprise entre le bord de la tranchée et la limite de propriété, la bordure ou le caniveau est reprise lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m sur chaussée ou 0,30 m sur trottoir de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- la bande comprise entre le bord de la tranchée et le joint de reprise d'une tranchée précédemment réalisé est reprise si celui-ci est à moins de 0,40 m
- la totalité du trottoir est reprise pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs,
- un étanchement des raccords est réalisé par la mise en œuvre d'un joint de fermeture à l'émulsion (granulats 0/4 et émulsion au bitume à 69%)

Revêtements spécifiques :

La reconstitution de surfaces en pavage, dallage, résine ou béton est précisée dans l'annexe 12.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence de la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique, gestionnaire de la voirie. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique.

Si les réserves émises durant le délai de garantie de 1 an ne sont pas levées à l'expiration du délai, celui-ci pourra être étendu à 2 ans.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Remise en état de la signalisation et de la circulation

À la fin des travaux et sans délai, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la Ville de Vendôme réalisera ces travaux de remise en état aux frais de l'intervenant.

Concernant la remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic, l'intervenant doit s'adresser à la DPVEE.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.

Remise en état de la chaussée suite au marquage des réseaux

L'article R. 554-27 du Code de l'Environnement stipule "pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière".

Il résulte de cette obligation, la réalisation au sol de multiples marques qui perdurent dans le temps, générant des pollutions visuelles bien au-delà des interventions des concessionnaires.

De même qu'il incombe au maître d'ouvrage de réaliser ou de faire réaliser des marquages de réseaux, il incombe également au maître d'ouvrage de veiller à leur effacement, excepté s'il utilise une peinture dégradable.

En fonction de l'organisation de ces derniers, l'effacement pourra se faire soit par un concessionnaire, soit par l'ensemble de concessionnaires intervenant sur une même zone.

ARTICLE 84 - PASSAGE SUR OUVRAGE D'ART

Principes généraux

Le passage de nouveaux réseaux est interdit dans les ouvrages, excepté lorsque des réservations sont disponibles. Il s'agit en effet de supprimer les risques de destruction ou de blessure des renforts en béton et des couches d'étanchéité.

L'ouverture d'une tranchée sur un ouvrage (chaussée, accotements) est interdite ainsi que toute démolition de trottoirs.

Investigations préalables

Avec l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Les reconnaissances préalables nécessaires seront effectuées à la charge du propriétaire du réseau sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie communale.

Si des réservations sont disponibles, comme par exemple des fourreaux vides dans les caniveaux techniques ou sous trottoirs bétonnés, des supports ou "chemins de câbles existants déjà sur la structure de l'ouvrage, celles-ci pourront être utilisées sous réserve de préserver l'intégrité des superstructures de l'ouvrage (étanchéité et revêtement notamment).

Dans tous les cas, un dossier technique complet devra être transmis pour avis au service gestionnaire de la voirie afin d'évaluer la faisabilité du passage du réseau. Celui-ci comprendra à minima une note technique décrivant le résultat des investigations préalables, un plan d'implantation, les modes opératoires envisagés, des schémas de détail côtés du projet et les mesures de remise en état.

Fonçage dirigé

S'il n'existe pas de réservation disponible pour franchir un pont, ponceau, passage hydraulique en maçonnerie ou lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement, le réseau devra passer en dehors de l'ouvrage.

Dans tous les cas, le passage en fonçage dirigé ne sera autorisé qu'à une distance supérieure à 10 m de tout élément ou partie de structure d'un ouvrage d'art. En cas d'impossibilité technique, le Département pourra autoriser au cas par cas d'autres prescriptions techniques.

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone d'intervention, le réseau devra se situer à une distance supérieure à 2 m du mur.

Cas exceptionnels-modalités particulières de passage

Dans des cas très exceptionnels et sur production d'une étude justifiant de la faisabilité du passage des réseaux dans l'ouvrage, le Département pourra autoriser ce passage. L'intervenant supportera alors l'ensemble des coûts induits par les prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie communale pour le passage des réseaux dans l'ouvrage, ainsi que pour toutes les suggestions nécessaires à la préservation et aux caractéristiques mécaniques de l'ouvrage.

Une dérogation pour passer en encorbellement pourra très exceptionnellement être admise en fonction de la nature du réseau, de la fonction et de la nature de l'ouvrage.

Pour cela l'intervenant devra :

- démontrer que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement,
- produire une étude de faisabilité établissant clairement que l'ouvrage présente des caractéristiques adaptées, fixant les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure (pas de percement dans la structure notamment) et son raccordement aux abouts de pont, et précisant les précautions qui seront prises pour éviter qu'il ne provoque la dégradation du pont ; l'étude en question devant être faite par un bureau d'études spécialisé.

Par ailleurs, le réseau accroché à l'extérieur de l'ouvrage devra permettre l'entretien normal de la structure de l'ouvrage et son fonctionnement mécanique (dilatation).

Toutes les remises en état nécessaires suite aux travaux suivront les prescriptions du service gestionnaire de la voirie et seront à la charge de l'intervenant.

Gestion ultérieure

Concernant les ouvrages d'art, le gestionnaire de réseaux de fluides établis dans leurs passages de service (sous trottoir) ou accrochés à leurs structures sont tenus de les surveiller et de les entretenir régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie communale pourra alerter le gestionnaire de réseaux en cas de désordres identifiés sur son réseau.

Le procès-verbal des visites périodiques de ces réseaux sera adressé par les gestionnaires de réseaux concernés au service gestionnaire de la voirie communale.

La surveillance particulière sera assurée, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie communale à l'occasion de toute intervention sur l'ouvrage pour éviter des désordres tels que :

- blessure de la couche d'étanchéité,
- percements de la structure,
- surcroît de charge,
- circulation de "courants vagabonds",
- fuites, ...

ARTICLE 85 - RÉSEAUX HORS D'USAGE

Dès la mise hors service et l'abandon définitif d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la Ville de Vendôme ou l'autorité concédante concernée.

Si l'encombrement du sous-sol fait obstacle à la réalisation de travaux dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination et sauf mise en danger d'une structure extérieure au réseau, l'enlèvement de l'ouvrage mis hors d'usage par le gestionnaire du réseau pourra être demandé par la Ville de Vendôme. Il se fera alors, quand celui-ci existe, selon la procédure décrite au cahier des charges de concession et pour ce qui concerne les réseaux gaz, selon l'article de l'arrêté technique gaz du 13 juillet 2000.

Toutefois, il pourra être admis que les réseaux mis hors d'usage soient laissés en place pour une utilisation future dans les conditions suivantes :

- que ces réseaux soient suffisamment dimensionnés pour être réutilisables (tubages),
- qu'ils n'apportent aucune gêne au service public à l'occasion d'implantation de réseaux tiers.

ARTICLE 86 - DÉTECTION DE LA PRÉSENCE D'AMIANTE ET TENEUR EN HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES (HAP)

Code du travail, art. L. 4121-3, L.4531-1 et R.4412-97

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013

Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé.

Arrêt CAA de Nantes du 16 juin 2017

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite
- Dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du Travail).

C'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie les transmettra aux intervenants à la demande du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique que :

- la Ville de Vendôme est responsable des recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ses travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte ;
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables des recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire des voiries.

Ces éléments sont confirmés par l'IDRRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux "responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux".

Dans le cadre des travaux, la Ville de Vendôme exigera des intervenants la production des documents suivants :

- Fiche Technique du Produit (FTP),
- Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),
- Certificat pour absence d'amiante,
- Certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.

CHAPITRE VII - SUPERSTRUCTURES

ARTICLE 87 - PONTS - PASSERELLES

Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés pour les permissions de voirie et d'occupation du domaine public, le dossier devra comporter les documents suivants :

- Un plan côté de l'installation ;
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

Contraintes techniques

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,50 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Des dispositifs de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis. Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité de l'intervenant.

Ces ouvrages seront calculés, réalisés, mis en place et entretenus sous la responsabilité et à la charge de l'intervenant. Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé à la Direction du Patrimoine, de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, l'intervenant devra mettre son ouvrage en conformité sans pouvoir prétendre à indemnité de la part de la Ville de Vendôme.

ARTICLE 88 - PILASTRES, CHASSE-ROUES, SEUILS, COLONNES ET AUTRES

Ces installations sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies pour des ouvrages:

- Jusqu'à 3 m de hauteur : 0,20 m ;
- Entre 3 et 3,50 m de hauteur : 0,50 m ;
- À plus de 3,50 m de hauteur : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés pour les permissions de voirie et d'occupation du domaine public, le dossier devra comporter une coupe verticale cotée permettant de vérifier le gabarit de la saillie.

Contraintes techniques

S'il n'existe pas de trottoir, ces saillies ne pourront être autorisées que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8 m et devront être placées à 4,50 m au moins au-dessus du sol.

En tout état de cause, la largeur restante du trottoir ou du cheminement piéton, devra respecter la réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE VIII - DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 89 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

Articles L.511-1, L.512-1, L.512-9, R.512-50 à R.512-54 du Code de l'Environnement

Article annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant est accordée par arrêté préfectoral (article L.512-1 du code de l'environnement).

L'autorisation de voirie nécessaire à la construction des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le dossier présenté par le pétitionnaire remplit les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et est conforme à la réglementation concernant l'urbanisme.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être à sens unique

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les ouvrages situés sur le domaine public.

CHAPITRE IX - AUTRES OCCUPATIONS

ARTICLE 90 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 2 avril 1991, industrie-équipement-postes-environnement, notamment ses articles 24 à 29

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 91 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés des voies communales et sur terrains privés aux abords de ces voies, sont soumises aux règles ci-après déterminées.

Lesdites installations et dépôts sur le domaine public routier en bordure des voies communales, constituant une occupation privative de celui-ci sans en modifier généralement l'emprise, seront subordonnées à la délivrance préalable de permis de stationnement.

Les demandes des dites autorisations de voirie seront adressées au maire.

Elles devront être présentées sur papier libre par le pétitionnaire et contenir l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elles désigneront explicitement le lieu où le stationnement est projeté.

Elles pourront donner lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune.

Le pétitionnaire devra se conformer aux directives ci-après :

- les emplacements autorisés seront désignés de telle sorte que la sécurité et la fluidité de la circulation routière soient assurées en toute éventualité en tenant compte des caractéristiques de la voie et de l'intensité du trafic ;
- pour ces motifs, l'installation de ces points de vente ne sera pas autorisée sur une distance de 150 m de part et d'autre des zones présentant un danger particulier pour la circulation : carrefour, virage, sommet de côte, etc. ;
- elle sera également interdite dans les périodes et sur les itinéraires où l'intensité du trafic rendrait dangereux les manœuvres d'arrêt des véhicules et leur retour dans le courant de circulation ;
- en tout état de cause, la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de ces points de vente sera définie en accord avec le maire, en tenant compte des règlements sur l'affichage et la signalisation routière.

Sur terrains privés, les propriétaires, promeneurs, fermiers ou locataires - lesquels devront justifier de leur titre - ne pourront installer des points de vente que si les dits terrains possèdent un accès suffisant à la voie dont ils sont riverains et sous réserve des dispositions suivantes :

- ces accès, qui auront les caractéristiques des entrées charretières, devront être convenablement empierrés et stabilisés, exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Ils devront satisfaire aux conditions de sécurité énoncées ci-dessus ;
- le maire sera préalablement informé pour permettre de vérifier si les accès répondent aux conditions imposées, ou d'indiquer les modifications à apporter pour les rendre compatibles ;
- toutes les conditions prévues ci-dessus seront également applicables à ces points de vente sur terrains privés, sauf en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui devra être assuré par le pétitionnaire en dehors du domaine public.



TITRE V - GESTION ET POLICE DE CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 92 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES

Articles L 2132-1 et L 2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Article L. 116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

Article R.411-20 du Code la Route

Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du Code Pénal

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972

Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970

Contraventions de voirie

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Aurent dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Aurent laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Mesures générales de protection du domaine public communal, de propreté et de salubrité

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 3.16 à 5.3 du présent règlement ;
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

- de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
- d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.
- de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

ARTICLE 93 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

Code de la Route

Loi 82-213 du 2 mars 1982

Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Dispositions générales

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du maire. Elles comprennent entre autres :

- la définition des limites de l'agglomération ;
- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.

Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale

En application de l'article R.411-7 du Code de la Route, les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées comme suit :

Intersections	À l'extérieur de l'agglomération	À l'intérieur de l'agglomération
RN / VC	Arrêté conjoint du Préfet et du maire	Maire
RD GC / VC	Préfet après consultation du maire et du Président du Conseil Départemental	Préfet sur proposition ou après consultation du maire
RD / VC	Arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du maire	Maire
VC / VC et VC / CR	Maire	Maire

RN : route nationale - RD : route départementale - VC : voie communale - CR : chemin rural - RD GC : route départementale classée à grande circulation.

Cas particulier des voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes

En ce cas, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

ARTICLE 94 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article L 141-9 du Code de la Voirie Routière

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le tribunal administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 95 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Code Pénal

Code de Procédure Pénale

Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-4, L.116-6 et L.116-7, R.116-1 et R.116-2

Articles L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du Code de la Route

Articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les constatations

Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au maire et au procureur de la république.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-7 du Code de la Voirie Routière.

La répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière ou aux articles R 411-18, R 411-21, R 422-4 et R 433-4 du code de la route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles du code de la route.

Le maire peut faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables par un agent de la commune en concurrence avec le procureur de la république.

L'action en réparation

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible.

Elle s'exerce :

Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du procureur de la république ;

Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou amnistie.

ARTICLE 96 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement

Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route

L'implantation des supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires répond aux prérogatives du Règlement Nationale de Publicité et du règlement des Sites Patrimoniales Remarquables (délibération du 21/01/2016 ; plan de délimitation en annexe 4)

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

ARTICLE 97 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

*Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.421-29 du Code de l'Urbanisme*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.



TITRE VI - ANNEXES

<i>Annexe 1</i>	<i>Classement des voies – Structures de chaussée</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Recommandations techniques – annexe de la convention de rétrocession</i>
<i>Annexe 3</i>	<i>Entrées charretières – voies d'accès</i>
<i>Annexe 4</i>	<i>Plan de délimitation SPR (Secteur Patrimonial Remarquable)</i>
<i>Annexe 5a</i>	<i>Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (CERFA n°14023)</i>
<i>Annexe 5b</i>	<i>Notice CERFA n°14023</i>
<i>Annexe 6</i>	<i>Charte des terrasses</i>
<i>Annexe 7a</i>	<i>Demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n°14024)</i>
<i>Annexe 7b</i>	<i>Notice CERFA n°14024</i>
<i>Annexe 8a</i>	<i>Avis de travaux urgents (ATU) - CERFA 14523</i>
<i>Annexe 8b</i>	<i>Notice CERFA n°14523</i>
<i>Annexe 9</i>	<i>Rapport d'état des lieux avant travaux</i>
<i>Annexe 10</i>	<i>Exécution de travaux sur le domaine public</i>
<i>Annexe 11</i>	<i>Remblayage des tranchées</i>
<i>Annexe 12</i>	<i>Réfection de surfaces spécifiques</i>

Pour déterminer le type de structure de chaussée, sont pris en compte :

- le trafic tel que défini dans la norme NF P 98-082
- le trafic de transports en commun urbain ou scolaire
- le rôle structurant ou non de la voie considérée

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
ABBAYE (cour de l')	Légère	
ABBAYE (rue de l')	Lourde	
AIGREMONTS (rue des)	Lourde	
ALBERT 1 ^{ER} (allée)	Légère	
ALBERT 1 ^{ER} (rue)	Légère	
ALBRET (rue Jeanne)	Lourde	
ALSACE LORRAINE (rue d')	Légère	
AMPÈRE (rue)	Légère	
ANGLETERRE (rue d')	Légère	
ANJOU (rue d')	Légère	
AQUITAINE (rue d')	Légère	
ARAGO (rue François d')	Légère	
ARMAND (rue Louis)	Lourde	
ARTOIS (rue d')	Légère	
AURIOL (rue Jacqueline)	Légère	
AUVERGNE (rue d')	Légère	
AZÉ (impasse)	Légère	
AZÉ (route d')	Lourde	
BABEUF (place Gracchus)	Légère	
BADIÈRE (rue de)	Légère	
BALZAC (rue Honoré de)	Légère	
BARILLET (rue Robert)	Légère	
BASSE (rue)	Légère	
BASTIÉ (rue Maryse)	Légère	
BAUDELAIRE (rue Charles)	Légère	
BÉARN (rue du)	Légère	
BEAUCE (allée de)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
BEDU (rue Patient)	Lourde	
BÉGUINES (rue des)	Légère	
BELLAY (rue du)	Légère	
BELLEVUE (impasse de)	Légère	
BELLEVUE (rue de)	Légère	
BERGER (rue Pierre)	Lourde	
BERLIOZ (rue Hector)	Lourde	
BERRY (rue du)	Légère	
BERTHELOT (rue Marcellin)	Légère	
BICHE À LA BORDE (VC 3 de la)	Légère	
BIÉ (rue Saint)	Légère	
BIENHEURÉ (faubourg Saint)	trottoirs et accotements	CD
BIGOTERIES (allée des)	Légère	
BIGOTERIES (rue des)	Légère	
BIZET (rue)	Légère	
BLÉRIOT (rue Louis)	Légère	
BLOIS (route de)	Lourde	
BOIS LA BARBE (route du)	Légère	
BORDE (route de la)	Légère	
BOUCHER (allée Hélène)	Légère	
BOUIN (rue Jean)	Lourde	
BOURBON (rue Antoine de)	Lourde	
BOURG NEUF (rue du)	Légère	
BOURGOGNE (rue de)	Légère	
BRANLY (rue Édouard)	Légère	
BRETAGNE (rue de)	Légère	
BRETONNERIE (rue)	Légère	
BRIAND (rue Aristide)	Lourde	
BROCHE POISSON (rue de)	Légère	
BROSSELETTE (rue Pierre)	Légère	
CAVELOTS (rue des)	Légère	
CÉSAR DE VENDÔME (rue)	Lourde	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
CEZANNE (allée Paul)	Légère	
CHABRIER (allée Emmanuel)	Légère	
CHAMPAGNE (rue de)	Légère	
CHAMPLÉS (rue des)	Lourde	
CHANGE (rue du)	Pavage	
CHANTELOUP (rue de)	Légère	
CHAPPE (rue de la Haute)	Légère	
CHAPPE (rue de la)Aigremonts - Bienheureé	Lourde	
CHAPPE (rue de la)Aigremonts - Orangeries	Lourde	
CHAPPE (rue de la)Dumont Durville - Aigremonts	Lourde	
CHAPPE (rue de la)Orangerie - Proust	Légère	
CHARCOT (rue Jean)	Légère	
CHARENTES (allée des)	Légère	
CHARTRAIN (faubourg)	Lourde	
CHARTRAIN (parking)	Légère	
CHASSEURS (rue du XXème)	Lourde	
CHÂTEAU (place du)	Légère	
CHÂTEAU (rampe du)	Légère	
CHÂTEAU (rue du)	Légère	
CHÂTEAU D'EAU (rue du)	Légère	
CHAUTARD (rue Charles)	Lourde	
CHEMIN VERT (impasse du)	Légère	
CHEVAL BLANC (rue du)	trottoirs et accotements	CD
CHEVAL ROUGE (rue du)	Légère	
CHEVALLIER (rue du Docteur)	Légère	
CHEVRIER (rue)Barillet - dépôt Ville	Légère	
CHEVRIER (rue)Barillet - Roosevelt	Lourde	
CHOPIN (allée Frédéric)	Légère	
CHURCHILL (rue Winston)	Légère	
CIMETIÈRE (rue du)	Lourde	
CITÉS UNIES D'EUROPE (avenue des)	Lourde	CATV
CLAUDEL (rue Paul)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
CLÉMENCEAU (avenue Georges) <i>France (bd de) - XXème Chasseur</i>	Légère	
CLÉMENCEAU (avenue Georges) <i>Maillettes - Moulin</i>	Légère	
CLÉMENCEAU (avenue Georges) <i>Moulin - France (bd de)</i>	Lourde	
CLÉMENÇON (allée du Colonel)	Légère	
CLOCHE ROUGE (rue de la)	Légère	
COEUR (rue du Saint)	Légère	
COPERNIC (rue Nicolas)	Lourde	CATV
CORBINIÈRE (rue de la)	Légère	
CORMEGEAIE (impasse de la)	Légère	
COSTE ET BELLONTE (allée)	Légère	
COULOMMIERS (rue de)	Légère	
COURTIÈRE (impasse de la)	Légère	
COURTILS (rue des)	Légère	
COURTIRAS (rue de) <i>Croix Briffault - Maigre</i>	Lourde	
COURTIRAS (rue de) <i>Croix Briffault - Roosevelt</i>	Légère	
CROIX (rue de la)	Légère	
CROIX BLANCHE (rue de la)	Lourde	
CROIX BRIFFAULT (rue de la)	Lourde	
CROIX DE PIERRE (rue de la)	Légère	
CURIE (rue Pierre)	Légère	
DANZÉ (rue de)	Légère	
DARREAU (rue)	Légère	
DAUPHINÉ (allée du)	Légère	
DEBUSSY (rue Claude)	Lourde	
DEGAS (allée Edgar)	Légère	
DENIS (parking Saint)	Légère	
DENIS (rue Saint)	Légère	
DESCARTES (rue)	Légère	
DIDEROT (rue Denis)	Légère	
DONEGAL (rue du Comte de)	Lourde	CATV
DORGELEÈS (rue Roland)	Légère	
DULIN (rue Charles)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
DUMONT D'URVILLE (rue)	Lourde	
DUNANT (rue Henri)	Légère	
DUVERGER (impasse Jean)	Légère	
DUVERGER (rue Jean)	Légère	
ÉCOLES (rue des)	Légère	
ÉCREVISSE (impasse d')	Légère	
EIFFEL (rue Gustave)	Lourde	CATV
EINSTEIN (rue Albert)	Lourde	CATV
EMOND (allée Jean)	Légère	
ESTRÉES (rue Gabrielle d')	Légère	
ETATS UNIS (rue des)	Lourde	
EURO (passage de l')	Légère	
FABIEN (rue du Colonel)	Légère	
FARMAN (allée Henry)	Légère	
FATON (impasse du Dr)	Légère	
FATON (rue du Docteur)	Lourde	
FAURE (rue Gabriel)	Légère	
FERME (rue)	trottoirs et accotements	CD
FERRY (impasse Jules)	Légère	
FLANDRES-DUNKERQUE 1940 (rue de)	Lourde	
FLAUBERT (rue Gustave)	Légère	
FONTAINES (rue des)	Légère	
FORÊT (rue de la) <i>Mallarmé - Champlés</i>	Lourde	
FORÊT (rue de la) <i>Tuileries - Mallarmé</i>	Légère	
FORGES (rue des)	Légère	
FOSSE (rue de la)	Légère	
FOURNIER (rue Alain)	Légère	
FRANCE (boulevard de)	Lourde	
FRANCE (rue Anatole)	Légère	
FRANKLIN (rue Benjamin)	Lourde	CATV
FRINCAMBAULT (rue)	Légère	
GAMBETTA (rue)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
GARDE (rue de la)	Lourde	
GARROS (allée Roland)	Légère	
GASCOGNE (rue de)	Légère	
GAUGUIN (allée Paul)	Légère	
GAULLE (rue du Général de)	Légère	
GAY LUSSAC (rue Louis Joseph)	Lourde	CATV
GENTIANES (allée des)	Légère	
GIDE (allée André)	Légère	
GOUNOD (rue)	Légère	
GOUPILLERIE (chemin de la)	Légère	
GRANDE (rue)	Légère	
GRANDIN DE L'ÉPREVIER (place François)	Légère	
GRANDS CHAMPS (rue des)	Légère	
GRANDS GRENIERS (ruelle des)	Légère	
GRANGER (rue Christiane)	Lourde	
GRATTECHIEN (rue de)	Légère	
GRAVIERS (impasse des)	Légère	
GRÈVE (impasse de la)	Légère	
GRÈVE (rue de la)	trottoirs et accotements	CD
GRIPPERAY (rue du)	Légère	
GUENARD (impasse)	Légère	
GUESNAULT (rue)	Légère	
GUIGNETIÈRE (rue de la)	Légère	
GUILLAUMET (allée Henri)	Légère	
GUIMOND (avenue Georges)	Lourde	
HAMET (rue Bernard) <i>Bouin - Duverger</i>	Lourde	
HAMET (rue Bernard) <i>Bouin - Faton</i>	Légère	
HELSINKI (allée d')	Lourde	CATV
HERMIONE (parking)	Lourde	
HERMIONE (parvis)	<i>Pavage + béton désactivé</i>	
HOCHE (rue)	Légère	
HÔPITEAU (rue de l')	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
HUCHEPIE (rue de)	Légère	
HUGO (rue Victor)	Légère	
ILE DE FRANCE (avenue de l')	Lourde	
IMPRIMERIE (passage de l')	Légère	
INDUSTRIE (boulevard de l')	Lourde	CATV
ISLETTE (impasse de l')	Légère	
ISLETTE (rue de l')	Légère	
ITALIE (rue d')	Légère	
JACQUES (rue Saint)	Légère	
JAURÈS (impasse Jean)	Légère	
JAURÈS (rue Jean)	Légère	
JEFFERSON (cours Thomas)	Légère	
JOLIOT-CURIE (rue Frédéric)	Légère	
JOUHAUX (rue Léon)	Lourde	CATV
JOUVET (allée Louis)	Légère	
KENNEDY (boulevard)	Lourde	
LA FONTAINE (rue)	Légère	
LAFAYETTE (rue)	Légère	
LAÏCITÉ (parvis de la)	<i>Pavage + béton désactivé</i>	
LAMARTINE (rue)	Légère	
LAMOTHE (impasse Saint Pierre)	Légère	
LAMOTHE (rue Saint Pierre)	Légère	
LATHAM (allée Hubert)	Légère	
LAVOISIER (rue)	Légère	
LECLERC (mail du Maréchal)	Lourde	
LESSEPS (rue Ferdinand de)	Légère	
LIBÉRATION (square de la)	Légère	
LIBERTÉ (place de la)	Légère	
LIMOUSIN (allée du)	Légère	
LINDBERGH (impasse Charles)	Légère	
LINDBERGH (rue Charles)	Légère	
LOIR (allée du)	<i>non revêtue</i>	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
LORRAINE (allée Françoise de)	Légère	
LOTI (allée Pierre)	Légère	
LUBIDET (impasse du)	Légère	
LUBIDET (rue du)	Légère	
LUBIN (faubourg Saint)	Lourde	
LUBIN (impasse Saint)	Légère	
LUMIÈRE (rue des Frères)	Légère	
LUXEMBOURG (rue Marie de)	Légère	
MADELEINE (place de la)	Légère	
MAI (rue du 8)	Légère	
MAIGRE (rue)	Légère	
MAILLETES (rue des)	Lourde	
MAINE (allée du)	Légère	
MALLARMÉ (rue Stéphane)	Lourde	
MANS (route du)	Lourde	
MARCHÉ (place du)	Légère	
MARCHÉ COUVERT (rue du)	Légère	
MARCILLE (rue)	Légère	
MARIÉE (impasse de la)	Légère	
MARIÉE (rue de la)	Légère	
MARRE (rue de la)	Légère	
MARTEL (rue Geoffroy)	Légère	
MARTIN (place Saint)	Légère	
MASSENET (rue Jules)	Légère	
MÉLIÈS (allée Georges)	Légère	
MOLIÈRE (rue)	Légère	
MONET (rue Claude)	Légère	
MONGE (allée)	Légère	
MONNAIE (impasse de la)	Légère	
MONS (rue de)	Lourde	CATV
MONTAIGNE (rue)	Légère	
MONTGOLFIER (rue des Frères)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
MORISOT (allée Berthe)	Légère	
MOTTE (tertre de la)	Légère	
MOULIN (avenue Jean)	Lourde	
MOZART (allée Wolfgang Amadeus)	Légère	
MUSSET (rue Alfred de)	Légère	
NIEPCE (allée Nicéphore)	Lourde	CATV
NOLLOT (chemin de la Carrière)	Légère	
NORMANDIE (rue de)	Légère	
NOTRE DAME (rue)	Légère	
NOUEL (allée Ernest)	Lourde	CATV
NOVEMBRE (rue du 11)	Légère	
NUNGESSER ET COLI (allée)	Légère	
OFFENBACH (rue Jacques)	Lourde	
ORANGERIES (rue des)	Légère	
ORLÉANAIS (rue de l')	Lourde	
ORMEAUX (rue des)	Lourde	
PALISSY (rue Bernard)	Légère	
PARIS (route de)	Légère	
PARISIENNE (rue)	Légère	
PASCAL (rue)	Légère	
PASTEUR (rue)	Légère	
PÂTURES (rue des)	Légère	
PÉGUY (rue Charles)	Légère	
PERCHAIE (rue de la)	Lourde	
PERCHE (rue du)	Légère	
PÉRIGNY (rue de)	Légère	
PÉRIGORD (rue du)	Légère	
PERRIN (cours du Moulin)	<i>Pavage</i>	
PÉTIGNY (impasse de)	Légère	
PÉTIGNY (rue de)	Légère	
PEUPLIERS (allée des)	Légère	
PIERRE LEVÉE (impasse de la)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
PISSARRO (allée Camille)	Légère	
POILUS (rue des)	Légère	
POINT DU JOUR (rue du)	Légère	
POITOU (allée du)	Légère	
PONT AUX CHEVAUX (rue du)	Légère	
POTERIE (rue)	Lourde	
PRÉS AUX CHATS (promenade des)	Légère	
PRÉVERT (allée Jacques)	Légère	
PRIEUR (rue du)	Légère	
PROUST (rue Marcel)	Légère	
PROVENCE (rue de)	Légère	
PUITS (rue du)	Légère	
QUATRE HUYES (rue des)	Lourde	
QUATRE TILLEULS (place des)	Légère	
RABELAIS (impasse)	Légère	
RABELAIS (rue)	Légère	
RAVEL (rue Maurice)	Légère	
REDON (allée Odilon)	Légère	
RENARDERIE (rue)	Légère	
RENAULT (allée Louis)	Lourde	CATV
RENOIR (rue Auguste)	Légère	
RÉPUBLIQUE (place de la)	Légère	
ROCHAMBEAU (esplanade)	<i>Pavage + béton désactivé</i>	
ROCHAMBEAU (parking de l'esplanade)	Lourde	
ROCHAMBEAU (rue du Maréchal de)	trottoirs et accotements	CD
ROI HENRI (rue du) <i>Albret - Médaille Militaire</i>	Lourde	
ROI HENRI (rue du) <i>Albret - Blois</i>	Légère	
ROLLAND (allée Romain)	Légère	
ROMAINS (allée Jules)	Légère	
RONSARD (avenue)	Lourde	
RONSARD (impasse)	Légère	
ROOSEVELT (boulevard du Président)	Lourde	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
ROUSSILLON (allée du)	Légère	
RUELLES (rue des)	Légère	
SABLIÈRE (rue de la)	Légère	
SAINT-SAENS (rue Camille)	Légère	
SALAMANQUE (rue de)	Lourde	CATV
SAND (allée George)	Légère	
SANITAS (rue)	Légère	
SAPINS (allée des)	Légère	
SAULNERIE (rue)	Légère	
SAVOIE (allée de)	Légère	
SCHWEITZER (rue Albert)	Légère	
SCIERIE (rue de la)	Légère	
SEGUIN (rue Marc)	Lourde	CATV
SEURAT (allée Georges)	Légère	
SISLEY (allée Alfred)	Légère	
SOLOGNE (square de)	Légère	
SOUVENIR FRANÇAIS (square du)	<i>Pavage + béton désactivé</i>	
TAILLES DU PUY (chemin des)	Légère	
TANNEURS (rue des)	Lourde	
TARSIS (allée de)	Légère	
TERRIÈRES (rue des)	Légère	
TERTRE (rue du)	Lourde	
TERTRE BOSSU (rue du)	Légère	
TERTRE DE LA GLACIÈRE (rue du)	Légère	
THOMAS (rue Albert)	Lourde	CATV
TOULOUSE LAUTREC (allée)	Légère	
TOULOUSE LAUTREC (rue)	Légère	
TOURAINNE (rue de)	Légère	
TOURS (route de)	Lourde	
TRÉMAULT (boulevard de)	Lourde	
TUILERIE (rue de la)	Lourde	
URSULES (rue des)	Légère	

NOM DE RUE	STRUCTURE CHAUSSEE	Gestionnaire
VALÉRY (rue Paul)	Légère	
VALLAUX (allée Camille)	Lourde	CATV
VARENNE (allée de)	Légère	
VENDÉE (allée de)	Légère	
VERCORS (allée du)	Légère	
VERDUN (avenue de)	Légère	
VERLAINE (rue Paul)	Légère	
VERRIER (impasse du Commandant)	Légère	
VERRIER (rue du Commandant)	Légère	
VICTOR (rue Paul Émile)	Légère	
VIGNES (rue des)	Légère	
VILLARCEAU (rue Antoine Yvon)	Lourde	CATV
VILLERS (rue Lemyre de)	Légère	
VILLIERS (route de)	Lourde	
VINETERIE (allée de la)	Légère	
WASHINGTON (cours Georges)	Légère	
YORKTOWN (allée de)	Légère	
YVON (avenue Gérard)	Lourde	
ZOLA (parking Émile)	Légère	
ZOLA (rue Émile)	Légère	

Annexe 2 : Recommandations techniques relatives aux voiries et aux ouvrages d'éclairage public

1. VOIRIE (RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES) :

a) Principes généraux d'aménagement

La prise de conscience des enjeux liés à la lutte contre l'insécurité routière, à l'amélioration de la qualité de vie et à la réduction de la place de l'automobile et de ses nuisances, pour assurer un développement durable des territoires, doit conduire l'aménageur à travailler de façon à réduire les conflits entre la vie locale et la circulation, dans le respect du Plan Local de Déplacement.

Les dimensions des voies devront répondre à l'accessibilité des services de secours et d'incendie, des camions collecteurs d'ordures ménagères, ainsi que des personnes en situation de handicaps. Les dimensions devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité la desserte des opérations, prendre en compte le trafic induit par l'opération, et intégrer les modes doux, cheminements piétons et cycles.

Les études de construction et constitution de chaussée devront se référer aux dispositions prévues dans les textes édictés par le CEREMA.

b) Traitement des voies et sections des voies :

- Voirie principale :
 - ♦ Des aménagements modérateurs de type plateaux ralentisseurs aménagements spécifiques pourront être prévus aux abords des pôles générateurs de déplacements piétons importants (école, collège, centre administratif et culturels etc...).
 - ♦ L'intégration des vélos devra être recherchée (bande cyclable ou piste cyclable, zone 30 ou de rencontre)
 - ♦ Les besoins de priorisation des déplacements et d'arrêt de transports en commun devront être examinés avec le MOVE et pris en compte.
- Voirie secondaire:
 - ♦ Les voies rectilignes seront évitées et des aménagements modérateurs type plateaux coussins, écluse ralentisseurs pourront être créés afin de limiter la vitesse des véhicules.
 - ♦ L'intégration des vélos devra être recherchée (bande cyclable, piste).
- Voirie de desserte, permettant l'accès aux habitations et aux commerces :
 - ♦ Le traitement des voies en zone 30 et piétonne sera particulièrement recherché (sans traitement spécifique pour les vélos), afin de limiter la vitesse des véhicules.
 - ♦ Les zones de rencontre (zone 20) répondront aux recommandations réglementaires en vigueur.
 - ♦ Les aires piétonnes répondront aux recommandations en vigueur.
 - ♦ Les sections de voies longues et les entrées et sorties des voies, pourront être traitées avec les équipements suivants :
 - ◇ Plateaux ralentisseurs,

- ◇ Mini-giratoires ou mini-giratoires surélevés.
 - ◇ Chicanes
 - ◇ Organisation du stationnement en chicanes
 - ◇ Ecluses avec différenciation de matériaux au sol, de type résine.
- Dépendances de la voirie :
 - ◆ Les cheminements piétons (trottoirs) doivent être distincts des cheminements cyclables (pistes ou bandes.). La protection des dépendances contre le stationnement illicite et gênant sera étudiée au cas par cas dans le cadre de la sécurité (visibilité).
- Cheminements piétons et pistes cyclables en site propre :
 - ◆ Il est essentiel de hiérarchiser suivant la fréquentation prévisionnelle, ces cheminements afin de déterminer l'intérêt public ou pas de ceux-ci et ultérieurement leur éventuel classement dans le domaine public communal.
 - ◆ La préférence ira à des cheminements larges séparant les cycles des piétons et en connexion directe avec les accès piétons des opérations.
 - ◆ Il sera recherché la création de maillages piétons/cycles denses avec des accès piétons directs depuis les opérations sur ces cheminements pour favoriser les modes doux.
 - ◆ Il sera nécessaire de dégager la visibilité aux droits des débouchés de cheminements piétons et cycles et des accès.
- Intersections :
 - ◆ Les promoteurs s'attacheront à favoriser le traitement des intersections avec des aménagements modérateurs de type mini-giratoire, carrefour surélevé ou place ou trottoir traversant adapté au flux de circulation. La détermination de l'ouvrage à réaliser relève des abaques permettant d'orienter le choix de l'ouvrage.
- Stationnement :
 - ◆ Il sera obligatoirement organisé hors chaussée pour des raisons de sécurité d'accessibilité des véhicules de service, de secours et d'incendie en privilégiant le stationnement à la parcelle ou en lincoln. Les cônes de visibilité devront être respectés au droit des intersections et traversées piétonnes.

c) Dimensionnement des voies

Les caractéristiques géométriques des voies seront dimensionnées de façon à répondre aux besoins de desserte et de stationnements ainsi qu'au trafic prévisionnel. Elles devront s'intégrer dans la hiérarchisation routière des voies (soumis à l'avis des services techniques de la ville).

- Caractéristiques recommandées dans les cas courants :

Il est essentiel de hiérarchiser le réseau des voies à créer :

- ◆ Voies à double sens (emprise minimale 8 m)

A titre indicatif, la chaussée permettra le croisement des véhicules (5m20 à 5m50), cette largeur pourra être portée à 7 m dans le cas de la circulation d'une ligne de transports en commun (mini 6m00 pour bus à double sens)

Dans le cas d'impasses courtes de voies en zone 30 ou à priorité piétonne, cette emprise pourra être ramenée à 4m50 à condition de prévoir une aire de présentation des conteneurs sur le domaine privé à l'entrée de l'impasse.

Les cheminements piétons respecteront le maintien d'une largeur de 1m40 de passage libre minimum 1m80 recommandé, en respect du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application dudit décret.

- ◆ Voies à sens unique (emprise minimale 6m)

A titre indicatif, la chaussée ne devra pas excéder une largeur de 3m20 en section droite, afin d'éviter le stationnement illicite. En courbe, cette dimension sera étudiée et vérifiée afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Dans le cas de stationnement longitudinal (effet de paroi), la largeur de la chaussée devra être de 3,50 mètres minimum (passage des camions de Secours et d'Incendie et de collecte des ordures ménagères).

- ◆ Stationnements

Les stationnements perpendiculaires à une voie ouverte à la circulation générale seront à éviter. De préférence, seront acceptés les parkings longitudinaux et exceptionnellement ceux en épis inversés. La largeur des bandes de stationnement longitudinal est de 2,30 mètres minimum longueur 5 m. La profondeur des stationnements en épi inversé est de 5,50 mètres minimum ; dans ce cas, le trottoir aura une profondeur complémentaire de 70 cm.

Il est préférable d'organiser le stationnement longitudinal le long des voies en le séparant de la voie circulée par une bordure (T2 ou T3) basse. L'alternance du stationnement permet de créer des chicanes favorables à la limitation de vitesse et donc à la sécurité des usagers.

- ◆ Rayons intérieurs de courbure et sinuosités des voies (maximum 7 mètres)

Les rayons de raccordement aux débouchés des voies nouvelles et les sinuosités des voies devront faire l'objet d'une étude particulière de manière à réduire les vitesses excessives des véhicules et assurer la sécurité des usagers en limitant les distances des traversées piétonnes (des modèles de girations de véhicules poids lourds seront à produire dans l'étude).

- ◆ Profil en long et en travers

Le profil en long des voies nouvelles ne devra pas comporter de pente inférieure à zéro cinq pour cent (0,5%) et supérieure à dix pour cent (10 %). Cette pente ne devra pas excéder quatre pour cent (4 %) dans les dix (10) deniers mètres précédant tout carrefour. Dans les cas exceptionnels de terrain présentant une forte déclivité, le promoteur ou le lotisseur devra présenter une étude spécifique intégrant les mesures compensatoires lorsque les pentes longitudinales seront supérieures aux caractéristiques énoncées ci-dessous.

Les profils en travers sur chaussée devront présenter une pente de l'ordre de 2%.

- ◆ Voies en impasse

Les circulations en réseau ou en boucle seront recherchées.

Placette de retournement de vingt deux (22) mètres de diamètre pour les chaussées en fond d'impasse (diamètre extérieur y compris les trottoirs de 25,40 mètres) ou bien dispositif en forme de marteau par exemple pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement.

La voie en impasse ne sera retenue que si les premières solutions sont impossibles.

- ♦ Bouches d'égout

Les bouches d'égout seront situées hors des courbes.

- ♦ Cheminements piétons

Les réseaux aériens sont proscrits ; l'étude doit prendre en compte que l'ensemble des réseaux doit être enfouis.

A titre dérogatoire, l'implantation des supports de réseaux aériens ou des candélabres ou tout autre mobilier urbain, se fera au plus près de la façade de manière à maintenir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (1,40 mètres minimum).

La largeur des trottoirs sera augmentée en fonction du type de protection anti-stationnement proposée. Dans le cas de barrières et de potelets métalliques, la largeur minimale sera portée à 1,8 mètre de manière à maintenir un passage minimum de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité, le projet d'aménagement devra être présenté au groupe de travail accessibilité.

Accès privés

Les accès des propriétés (dessertes, parkings, garages,) devront se raccorder sur la voie projetée suivant un profil en long n'excédant par cinq pour cent (5%) dans les quatre (4) derniers mètres en retrait de l'alignement définissant l'emprise de la voie.

d) Caractéristiques mécaniques recommandées

Les caractéristiques mécaniques des voies seront déterminées par un bureau d'études spécialisé et une étude de sol.

En fonction de la nature du sol support et de l'indice de plate-forme (30 mpa minimum), le dimensionnement des chaussées doit être étudié en fonction du trafic à court terme (phase chantier) et du trafic prévisionnel à long terme, pour une durée de vie de trente ans minimum à partir des règlements en vigueur. Les couches de fondation et de forme devront avoir une portance minimale de 50 mpa.

Pour les chaussées supportant un trafic important, les structures sont à dimensionner suivant le catalogue des structures types de chaussées neuves ; Ministère de l'Équipement, des Transports ou du Logement, services d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Pour les chaussées à faible trafic, les structures sont à dimensionner suivant le guide pratique de dimensionnement des structures de chaussées à faible trafic.

A titre indicatif et après vérification du dimensionnement des structures des ouvrages routiers, les caractéristiques mécaniques des chaussées pourraient être constituées:

- ♦ Un anti contaminant, sable ou géotextile évitant les remontées du sol support
- ♦ Une couche de fondation en matériaux tout venant 0/100 si nécessaire en fonction du sol..

- ♦ Une couche de base en matériaux concassés GNT 0/20 ou 0/31,5 y compris imprégnation à l'émulsion de bitume.
- ♦ Une couche de liaison en grave bitume granulométrie 0/10 ou béton désactivé.
- ♦ Une couche de roulement en enrobés à chaud de granulométrie 0/10.BBM
- ♦ Une couche d'accrochage en émulsion de bitume pur dosé de 300 à 450 g/m² en fonction des revêtements et des supports.
- ♦ Obtenir et fournir les procès-verbaux correspondants à une classe de compactage égale ou supérieure à la norme PF2.

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), des profils pourront sortir des normes habituelles (trottoirs, chaussées ...).

Dans ce cas, ils feront appel à des usages mixtes et à des matériaux adaptés où les cheminements piétons, les pistes cyclables, pourront être réalisés, soit avec des matériaux identiques à ceux de la chaussée (sans trottoir), soit en tout autre matériaux tels que prévus pour les pistes cyclables (béton hydraulique/béton désactivé, résine).

Les différentes fonctions pourront être séparées par un mobilier de barriérage sans trottoir ou par des bandes de plantation.

Les solutions variantes seront examinées en accord avec le service technique.

e) Caractéristiques des dépendances recommandées

- Trottoirs

- ♦ Cas courant
 - ◇ La pente transversale des trottoirs est fixée à deux pour cent (2 %).
 - ◇ Un anti contaminant, sable ou géotextile évitant les remontées du sol support
 - ◇ . Une couche de base en matériaux concassés 0/31,5 ou 0/20
 - ◇ Un revêtement définitif en enrobé à chaud granulométrie 0/6 sur partie courante et renforcé sous entrée charretière
 - ◇ Trottoirs en béton finition « balayée ou désactivé » sous réserve de fournir le détail de la formulation et le mode opératoire de mise en œuvre.
- ♦ Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), il est possible d'utiliser des matériaux modulaires en béton ou en matériaux naturels (pavés calcaire, granits, porphyre) limités à des bandes structurantes ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Cheminement piétonniers :

- ♦ Cas courant

Un revêtement en matériaux grave naturelle 0/20 ou 0/31 recouvert de sable fillérisé. Il devra être limité par des bordurettes P1 ou planche de rive en chêne.

- ♦ Variante

- Dans certains cas, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), il est possible d'utiliser

des matériaux naturels (pavés calcaire, granits, porphyre, grès, béton ...) limités à des bandes structurantes.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Tours d'arbres :

Ils seront délimités par des bordures de protection

Pistes cyclables :

Les matériaux utilisés seront soit un béton bitumineux noir ou de couleur, ils pourront être revêtus de résine colorée ou béton).

f) Caractéristiques des matériaux

Les matériaux pour les revêtements des dépendances devront présenter des caractéristiques mécaniques suffisantes pour assurer la pérennité des ouvrages de voirie. Leur réparabilité doit être aisée et le nettoyage réalisable avec des moyens courants de manière à minimiser autant que possible les coûts de fonctionnement.

Enfin, ils devront être en cohérence avec les matériaux utilisés pour des aménagements confortables dans le quartier concerné.

A titre indicatif, les matériaux ci-après pourront être utilisés :

- Béton bitumineux 0/10 ou 0/6
- Bordures béton type T2 T3 ou A2
- Caniveaux
- Bordures P1 ; P2 ou autre

Bordures

- ♦ Cas courant

Employer des bordures type T2 ou T3 en béton de ciment vibré, posées sur fondation en béton à 250 kg de ciment et de 0,15 m d'épaisseur sur 0,30 m de large, y compris au droit des entrées cochères. En limite de propriété, utiliser des bordures P1.

Pour les immeubles en cours de construction ou de rénovation, les propriétaires doivent établir les seuils situés en limite du domaine public aux cotes de niveau fournies par dans l'instruction des permis de construire correspondant notamment au haut du trottoir. A l'intérieur des propriétés, les riverains doivent réaliser un palier à faible pente (maxi 5%) sur une longueur de 4,00 m pour faciliter l'arrêt des véhicules avant le franchissement du trottoir.

- ♦ Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), les bordures béton pourront être remplacées par des bordures granit, calcaire ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

- Caniveaux :

- ♦ Cas courant

Les caniveaux cc1, cc2 0,30 m ou 0.40m sont à proscrire ; le fil d'eau peut être constitué d'une bordurette P1 inversée

Ils seront constitués par des éléments préfabriqués ou d'un béton dosé à 250 kg de ciment et revêtus d'une chape en mortier bouchardé dosé à 450 kg de ciment.

♦ Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), les caniveaux béton pourront être remplacés par des pavés calcaire, granit, porphyre ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

g) Accessibilité des personnes en situation de Handicap

Les projets d'aménagement devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur, à la date de réalisation des travaux, notamment la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets d'application 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 et pourront se référer aux recommandations édictées par le CEREMA en la matière. Des bandes podotactiles en béton seront à poser, pas de résine sur trottoir dans les cheminements PMR avec bande de guidage conformément à la réglementation.

h) Collecte des ordures ménagères

• Collecte des putrescibles :

Le constructeur doit réaliser les points de regroupement ou le local ou les locaux vide-ordures, clos, couverts, ventilés, dotés d'un point d'eau et d'un siphon de sol raccordé aux EU, permettant d'entreposer le nombre de bacs roulants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux enlèvements consécutifs. Pour en connaître les dimensions précises avant la demande du permis de construire, il pourra consulter VALDEM pour les emplacements et le dimensionnement.

Le constructeur réalisera sur l'unité foncière, une aire de présentation pour bacs roulants, aménagée en bordure de la voie publique, de manière à permettre leur stockage sans encombrer le domaine public, avant et après la collecte. Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue « d'un bateau » d'accès d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de la bordure basse 0,02 m au dessus du fil d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs à ordures).

Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc ...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'à la chaussée.

La distance maximale autorisée entre la chaussée et l'aire de présentation ne doit pas excéder 7 mètres.

Les bacs doivent être distinctement tractables de l'aire de présentation au véhicule de collecte sur un revêtement adapté.

2. COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE

En parallèle à la demande du permis d'aménager ou de construire d'un quartier d'aménagement, le lotisseur ou le promoteur est invité à soumettre à l'avis des services techniques de la ville un dossier relatif au projet de Voirie.

Ce dossier comptera :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés,
- les profils en travers,

- les profils en long,
- les profils types définissant les structures de voirie, caractéristiques mécaniques, associés à l'étude de sol,
- les vues en plan et coupes types,
- les plans et notes de calcul des ouvrages de Génie Civil et notamment les murs de soutènement, passerelle, pont connexes à la voirie,
- étude de stabilité des talus,
- étude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive,
- étude d'éclairage,
- les plans d'exécution,

3. PROJET D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'aménageur devra présenter un projet d'éclairage public des voies de desserte destinées à respecter les critères du présent cadre technique.

Pour VENDOME, le projet devra s'appuyer sur une étude faisant apparaître le niveau moyen d'éclairement (en LUX) et son uniformité (l'uniformité longitudinale ne pourra être inférieure à 0,2) :

- sur les chaussées à vocation principale routière (0,5 LUX minimum et une moyenne minimum de 10 LUX)
- sur les trottoirs et cheminements piétons ou cycles (0,2 LUX minimum et une moyenne minimum de 7 LUX)

Afin d'éviter les installations extrêmes, les valeurs limites à utiliser en section courantes sont les suivantes :

- la hauteur des foyers lumineux sera supérieure ou égale à la largeur de l'emprise de la voie sauf désignation validée par la DPVEE (Direction du Patrimoine de la Voirie et de l'Efficacité Energétique de la Ville de Vendôme).
- l'espacement des foyers lumineux sera compris entre (4) quatre fois et (5) cinq fois la hauteur. Une étude photométrique sera produite correspondant au niveau d'éclairement fixé.

Les matériels devront posséder au moins les caractéristiques suivantes :

- pas de flux lumineux au-dessus de l'horizontale, température de couleur $\leq 3000^{\circ}\text{K}$
- lampe à led, rendement $>110\text{lm/W}$ et durée de vie constructeur $>60000\text{h}$
- appareils, câbles et boîtes conformes à la classe II
- diamètre minimal des candélabres : $\varnothing$ minimum 140mm si $H \leq 5\text{m}$ ou $\varnothing$ minimum 170mm si $H > 5\text{m}$ acier ou aluminium thermolaqués obligatoirement en ral 7022 en domaine SPR et hors Domaine PSR RAL7022 ou aluminium brossé. Entraxe de fixation standard 200mm si mât de hauteur inférieur à 6m et 300mm jusqu'à 9m.
- section des câbles dimensionnées en fonction de la longueur de réseau, les câbles seront de type normalisés U1000 ou harmonisés H07 5G,RO2V sous fourreau $\varnothing$ minimum 63 jusqu'au 5G10² et $\varnothing$ minimum 75 pour 5G16² .

L'alimentation électrique et le réseau d'éclairage public seront réalisés par l'aménageur. Ils seront dimensionnés pour autoriser des extensions ultérieures :

- le bouclage sur les réseaux voisins : pour cela les câbles utilisés sur chaque départ devront être calculés pour supporter des intensités (1) une fois supérieure aux besoins.

- au moins un départ devra être prolongé en attente jusqu'au réseau d'éclairage public déjà en place et son câble devra être dimensionné pour permettre, à partir de là, l'alimentation de l'ensemble de l'installation.

L'alimentation électrique devra posséder un système de mise en marche et extinction à horloge astronomique compatible avec les matériels de la ville de Vendôme.

Les matériels mis en place seront ceux habituellement posés par la ville de Vendôme et issus des catalogues de fournisseurs : Eclatec ou comatelec. La gamme de candélabres correspondra à l'usage des voies construites et à leur typologie suivant les recommandations de la direction de la voirie.

A l'issue des travaux, une procédure de réception sera demandée au Service Eclairage Public de la ville de Vendôme.

Le jour prévu pour la réception, l'aménageur devra fournir :

- La documentation technique de l'ensemble des matériels installés.
- Les plans de géoréférencement en classe A des réseaux.
- Un certificat de conformité aux normes électriques, obtenu auprès d'un organisme de contrôle agréé

En tout état de cause, l'ensemble des documents de référence auxquels l'installation doit satisfaire est le suivant :

- **Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques :**
5ème Edition Juin 2002 et les éditions suivantes,
A.F.E. – 52, boulevard Malesherbes- 75008 PARIS
- **Norme Française relative aux Installations d'Eclairage Public,**
NF C 17-200 – UTE – 4, place des Vosges – 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Française relative aux Installations électriques à basse tension,**
NF C 15-100 – UTE – 4, place des Vosges – 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2018/12/28/0300>.
- **Recommandation technique pour l'éclairage public** de la ville de Vendôme
- **Règlementation générale conforme au code de la voirie routière et les prescriptions des permissions de voirie délivrées par la ville de Vendôme**, relatif à l'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies
Service Gestion des Infrastructures de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse (en attendant le règlement de Voirie Communautaire).
- **CCTG – cahier des clauses techniques générales (fascicule 36)**

Liste non exhaustive

4. SIGNALISATION

4.1. Signalisation verticale

4.1.1 Panneau de police

La signalisation de police devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de type SES posés sur des mâts aluminium cannelés Ø 60 scellés au sol dans des fourreaux

4.1.2 Panneau de rue

Pour les plaques de rue, nous vous recommandons de les prendre chez :

SIGNALETIQUE VENDOMOISE 25 rue Toulouse-Lautrec 41100 NAVEIL Tél : 02 54 73 80 80
commercial@signaletiquevendomoise.com

Référence 212100

Plaque de rue Moulée de 500x250 mm (modèle H1) pour pose sur poteau Ø60 avec colliers de serrage D.F

En fonte d'aluminium ép 5 à 6 mm.

Avec blason (arme 90)

Fond bleu (RAL 5013)

Texte blanc (RAL 9003)

Avec listel rétro décollé + décrochements haut et bas

Le listel, le texte et le blason sont en relief de 5mm environ

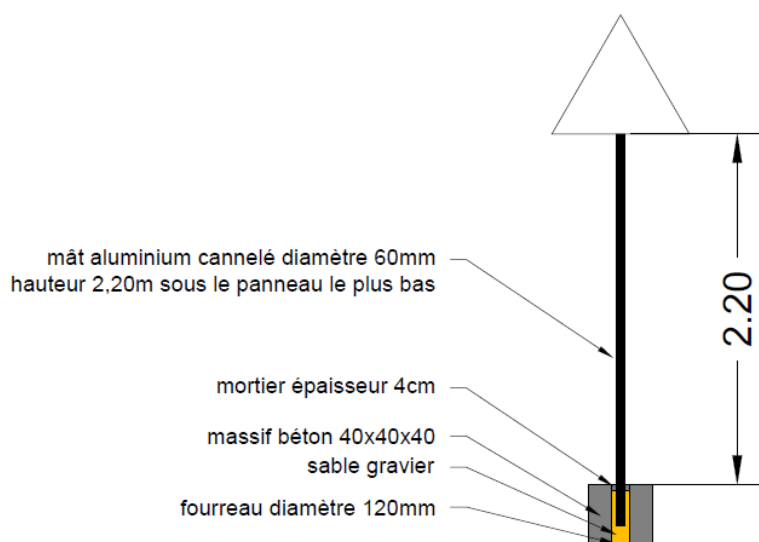
Exemple de plaque :



Les plaques devront être posées sur mât en alu cannelés Ø60

La pose des panneaux de signalisation s'effectue suivant la procédure

Implantation panneau domaine public
Ville de Vendôme



4.2. Signalisation horizontale

Le marquage au sol devra être conforme au guide de la signalisation routière livre 1 septième partie.

5. PROJET RESEAUX D'ALIMENTATION ENERGIE, TELECOM

Chaque concessionnaire sera consulté en amont afin d'obtenir les études propres à la réalisation des travaux envisagés. Tous les réseaux seront posés en souterrain suivant les prescriptions et normes en vigueur.



ENTRÉES CHARRETIÈRES - VOIE D'ACCÈS
Autorisations de voirie - Prescriptions techniques - Réalisation
Article R. 111-6 du Code de l'Urbanisme

1 CHAMP D'APPLICATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière ou une voie d'accès au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la Direction du Patrimoine de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique (DPVEE) de la Ville de Vendôme.

2 FORME DE LA DEMANDE

Chaque demande se fera via le formulaire CERFA n° 14023.

Elle sera accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, notamment un plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500, avec indication de la destination de l'ouvrage, (entrée de garage, agrandissement, deuxième entrée...

Sauf cas liés à la sécurité, une seule entrée est autorisée par habitation.

3 CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE

La Ville de Vendôme peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière ou de voie d'accès si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La DPVEE informera le demandeur de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord et si les travaux sont réalisés par la Ville de Vendôme, celle-ci indiquera le montant due par le bénéficiaire au titre des frais de réalisation des travaux.

4 CRÉATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

4.1 RÉALISATION

L'entrée charretière peut être réalisée par la régie de la Direction du Patrimoine de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique ou par une entreprise choisie par le pétitionnaire, sous la coordination de la ville de Vendôme.

Dans les 2 cas, le coût des travaux de création ou modification d'une entrée charretière sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

4.1.1 AMÉNAGEMENT PAR LA RÉGIE DPVEE

Après réception de l'accord de la ville de Vendôme, le bénéficiaire devra confirmer sa demande en retournant un exemplaire du devis dressé par la DPVEE signé pour permettre la réalisation des travaux.

Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire recevra la facture dont il devra s'acquitter auprès du trésor public de la Ville de Vendôme.

4.1.2 AMÉNAGEMENT PAR UNE ENTREPRISE

L'accès sera réalisé selon les prescriptions techniques ci-après. Le pétitionnaire devra justifier de la bonne exécution des travaux dans les règles de l'art (conformément aux fascicules techniques en vigueur), il veillera à réaliser et à fournir les essais de compactage.

4.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La repose ou la réfection des caniveaux, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux. L'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés.

La réalisation devra prendre en compte les installations aménagées sur le domaine public telles que conduites, câbles, canalisations, mobiliers urbains, arbres, etc...

Le pétitionnaire devra vérifier que le niveau de son seuil se situe au-dessus du niveau du fil d'eau de la voie au droit de l'accès. La pente en travers sera de 2% maximum pour répondre à la norme PMR.

La largeur de l'ouvrage devra être de quatre mètres de plat plus deux mètres de raccordement de part et d'autre. La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est abaissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Cas particuliers :

- La largeur de l'ouvrage pourra être modifiée en fonction des circonstances particulières et justifiées notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond-point.
- Pour la création d'ouvrages destinés à l'accès à une station-service, à des locaux commerciaux ou industriels avec une circulation de poids lourds, un complément de renseignements (nombre de poids lourds, trafic, largeur de l'ouvrage nécessaire...) sera demandé pour établir la structure de chaussée.

4.3 AGRÉMENTS

L'entreprise retenue par le pétitionnaire devra être certifiée et référencée dans la nomenclature des activités de travaux publics, rubriques 3 à 3.9 pour la voirie et 651-652 pour l'éclairage public et 514 pour l'assainissement.

Elle devra être validée par la Direction du Patrimoine de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique de la Ville de Vendôme.

Le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande d'autorisation, ainsi que tous les documents administratifs nécessaires pour ses travaux. Il devra également informer la DPVEE de la Ville de Vendôme de l'ouverture du chantier.

Le pétitionnaire devra respecter les procédures DT-DICT avant tout travaux : Le choix de l'utilisation de la DT-DICT conjointe est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage. L'exécutant des travaux doit l'envoyer aux exploitants de réseaux

5 CRÉATION D'UNE VOIE D'ACCÈS

5.1 RÉALISATION

La voie d'accès peut être réalisée par une entreprise choisie par le pétitionnaire, sous la coordination de la ville de Vendôme. Le coût des travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

5.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'accès sera réalisé selon les règles de l'art, conformément aux fascicules techniques en vigueur en fonction de l'usage et du trafic.

L'entreprise réalisera le terrassement en déblai, puis compactera le fond de forme. L'objectif de portance à atteindre sur l'arase de terrassement devra être à minima de 30 MPa.

Une couche de fondation, en GNT 0/20 (15 cm à minima) compactée sera mise en œuvre. La portance devra être de 50 MPa minimum.

Enfin, il sera mis en place les couches de base et de roulement, comme indiqué ci-dessous.

Remarque :

- Pour un accès particuliers (VL), un béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 4 cm est préconisé.
- Pour un accès professionnel (PL), une couche de grave bitume de 10 cm sera mise en place avant un béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur minimale de 6 cm.
- Un joint de fermeture à l'émulsion (69% de bitume) à la jonction voie/chaussée est exigé.

Le pétitionnaire devra vérifier que le niveau de son seuil se situe au-dessus du niveau du fil d'eau de la voie au droit de l'accès. La pente en travers sera de 2% maximum pour répondre à la norme PMR.

5.3 AGRÉMENTS

Les travaux pourront être réalisés par une entreprise retenue par le pétitionnaire. Cette entreprise devra être certifiée et référencée dans la nomenclature des activités de travaux publics, rubriques 3 à 3.9 pour la voirie et 651-652 pour l'éclairage public et 514 pour l'assainissement. Elle devra être validée par la DPVEE de la Ville de Vendôme. Le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande d'autorisation, ainsi que tous les documents administratifs nécessaires pour ses travaux. Il devra également informer la DPVEE de la Ville de Vendôme de l'ouverture du chantier.

Le pétitionnaire devra respecter les procédures DT-DICT avant tout travaux : Le choix de l'utilisation de la DT-DICT conjointe est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage. L'exécutant des travaux doit l'envoyer aux exploitants de réseaux.

Le pétitionnaire devra justifier de la bonne exécution des travaux dans les règles de l'art (conformément aux fascicules techniques en vigueur), il veillera à réaliser et à fournir les essais de compactage.

5.4 CONTRÔLE

Le pétitionnaire aura en charge la réalisation des essais de réception nécessaires pour attester de la bonne exécution des travaux, (essais à la plaque) notamment pour assurer le respect du compactage des fonds de forme. Une portance minimum de 50MPa en fond de forme devra être assurée.

Le pétitionnaire sera responsable des travaux commandés à l'entreprise et à leur exécution, il devra assurer toutes les garanties vis-à-vis des travaux réalisés à ses risques frais et périls.

5.5 RÉCEPTION TRAVAUX

Le pétitionnaire invitera la DPVEE de la Ville de Vendôme lors des opérations préalables à la réception.

Le pétitionnaire remettra à la DPVEE de la Ville de Vendôme le dossier des ouvrages exécutés après validation des essais de réception. Un plan de récolement des travaux réalisés sera remis à la ville en format .dwg. Le référentiel altimétrique du plan sera IGN69, tandis que le référentiel planimétrique sera le CC48. Le pétitionnaire se rapprochera si nécessaire de la Direction du Développement Urbain et de l'Aménagement de l'Espace de la Ville de Vendôme concernant le cahier des charges du plan à fournir.

En cas de malfaçon, le pétitionnaire devra reprendre les travaux nécessaires avant la réception.

Les désordres ou malfaçons qui apparaissent pendant l'année qui suit la réception relèvent de la garantie de parfait achèvement à laquelle toute entreprise est tenue. Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage (le pétitionnaire), soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Toutefois, cette garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.



Dans le cas où les malfaçons ne seraient pas reprises et les plans de récolement non fournis ou insuffisants, la DPVEE de Vendôme se substituera au pétitionnaire et fera exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Un titre exécutoire sera adressé alors au pétitionnaire.

6 MAINTIEN DES PLANTATIONS

Sur les voies bordées de plantations, les ouvrages seront autant que possible, placés au milieu de l'intervalle.

7 UTILISATION ET SUPPRESSION D'UN OUVRAGE

L'entrée charretière ou la voie est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Ville de Vendôme se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

8 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE VÉHICULE SUR UN OUVRAGE D'ACCÈS

L'établissement d'une entrée charretière ou d'une voie d'accès ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.



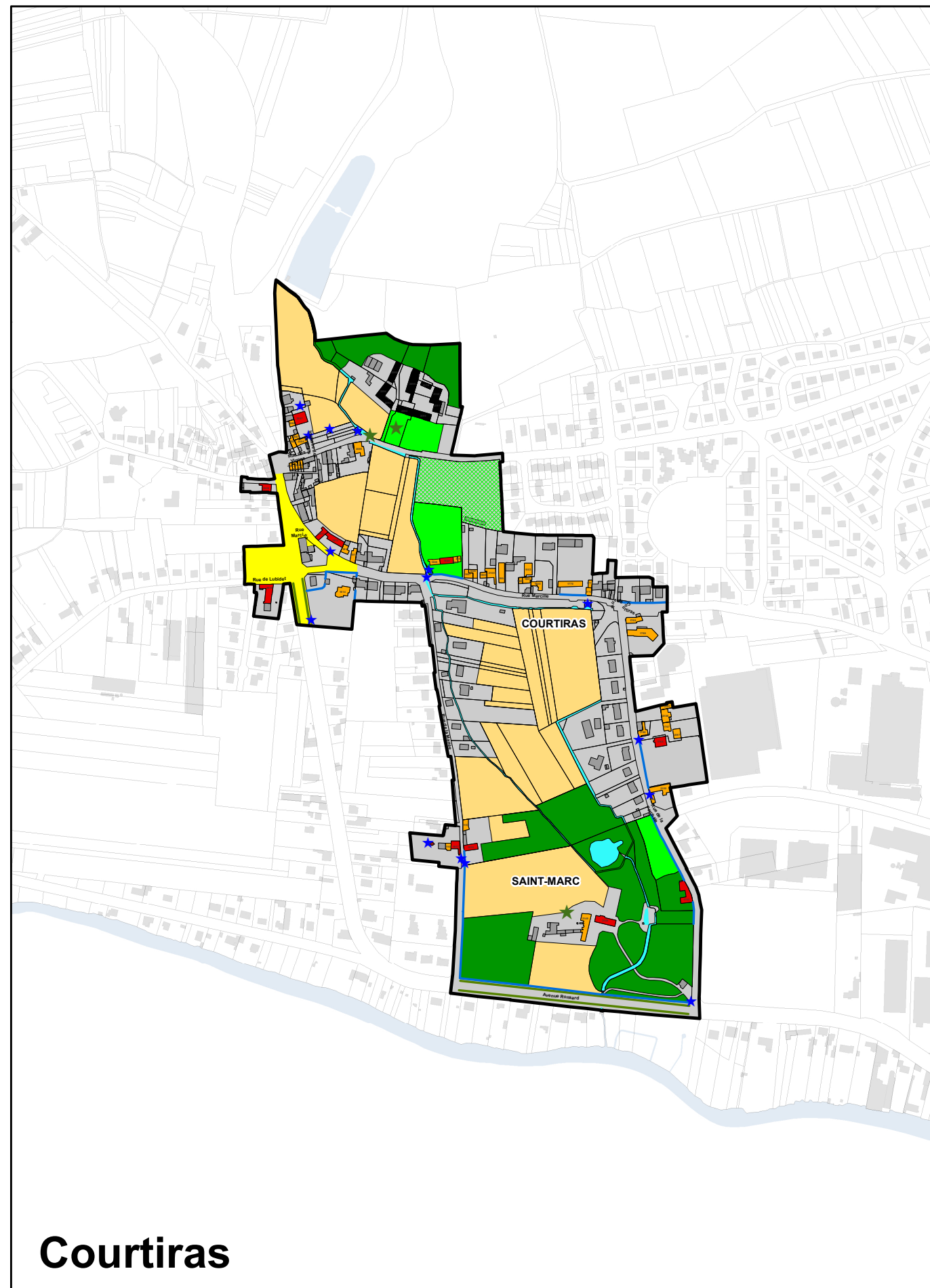
VILLE DE VENDÔME

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

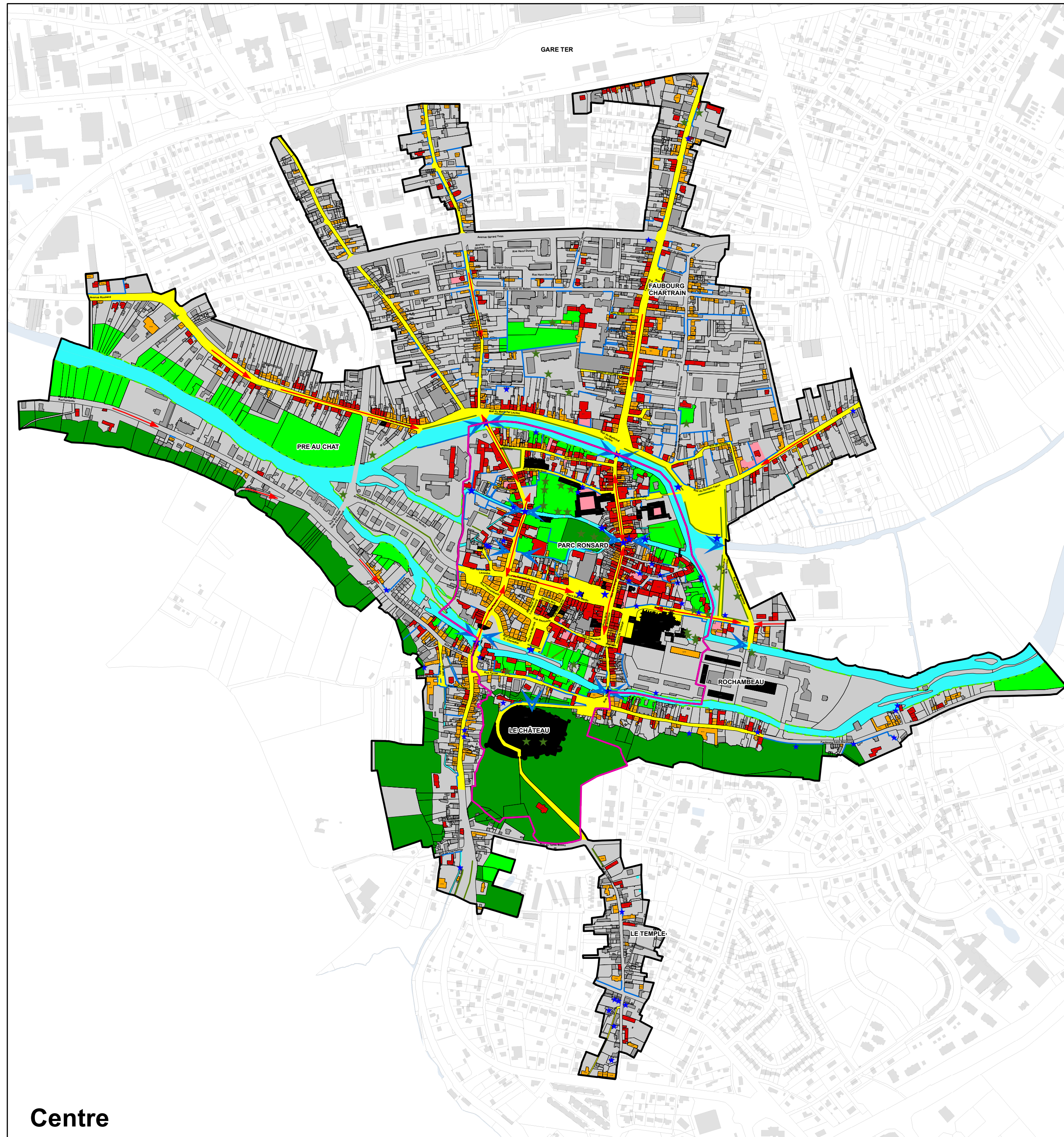
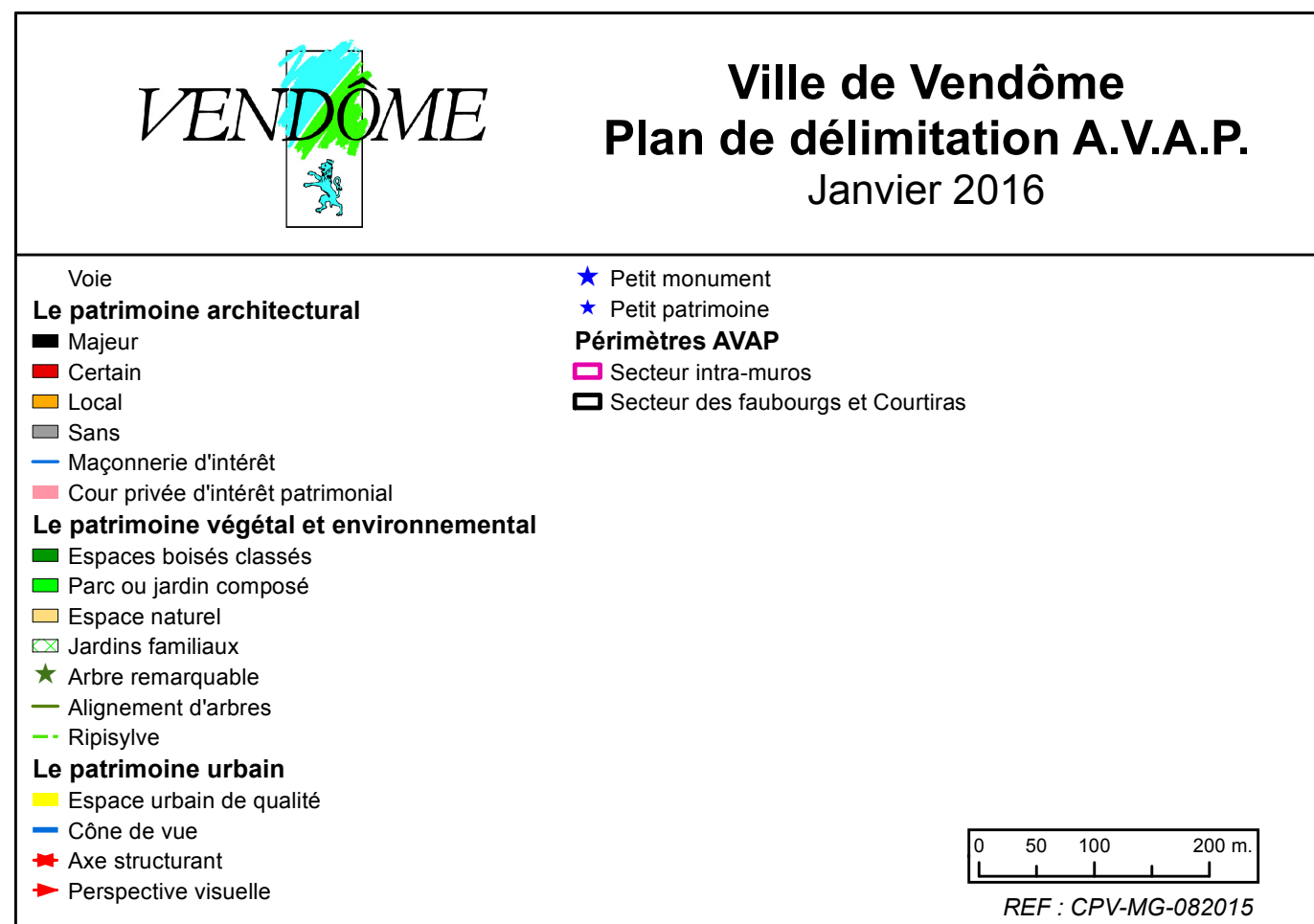


PLAN DE DELIMITATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du
Le Maire,



Courtiras



Centre

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	---

Le demandeur Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) :
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers

⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres (à préciser) ☐ :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) ☐ :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	mètres	mètres
Tranchée transversale	mètres	mètres
Fonçage	mètres	mètres

Aménagement de surface ou équipements :
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐ :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ☐⁽³⁾ Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème} ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème} ☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème} ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux	 N° 51406#01
---	---	--

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes

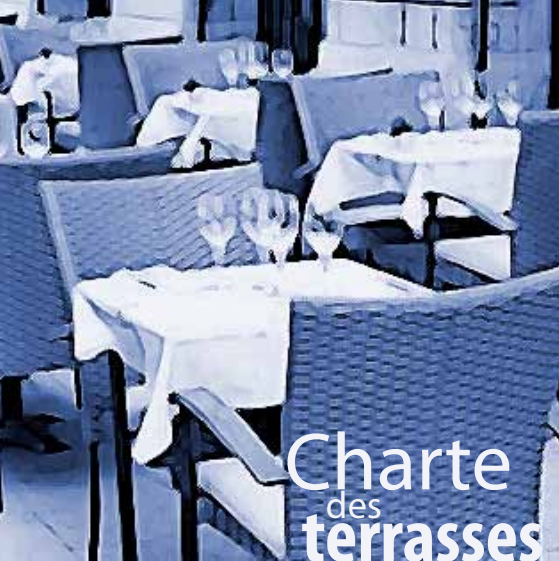
Charte



des terrasses



de Vendôme



Charte des terrasses

Ville d'art et d'histoire, Vendôme rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable. Héritage d'un passé riche, il est apprécié des vendômois et de tous ceux qui viennent visiter notre ville.

Les terrasses de cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Ces espaces de convivialité doivent être valorisés au cœur de notre ville. Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet de la présente charte. Cette charte constitue un outil au service des professionnels pour la conception et l'installation de leur terrasse.

La charte s'appuie sur un règlement des terrasses signé par voie d'arrêté dont la version intégrale est disponible auprès des services de la ville. Le règlement fixe les préconisations d'aménagement, constituant un cadre général au sein duquel les commerçants peuvent agir. Il a été conçu afin d'améliorer la qualité des dispositifs et des mobiliers

qui composent ces espaces. En harmonisant ainsi l'occupation du domaine public, en prenant en compte les besoins des commerçants et de tous les usagers, en clarifiant le cadre d'action et de responsabilité de chacun, nous vous proposons un partenariat durable pour que les terrasses s'affirment comme les vitrines de l'art de vivre à Vendôme et du respect de la qualité des lieux. Les objectifs de cette charte sont de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville tout le long de l'année, le respect du patrimoine et la valorisation de l'espace public.

La charte permet d'organiser de façon raisonnée l'occupation du domaine public par les terrasses. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville, garantir la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours.

La charte permet de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2013 portant règlement d'utilisation du domaine public par les terrasses.

Les 5 points d'eff de la charte

- Partager l'espace public.
- Créer un cadre de vie harmonieux et accroître l'embellissement de la ville.
- Favoriser le développement touristique et commercial.
- Requalifier la qualité du mobilier extérieur.
- Concilier les nécessités techniques et les attentes des cafetiers et restaurateurs.

Quels types de terrasses sont concernées ?

Une terrasse est un ensemble composé de mobilier (tables, chaises, paravents...) et accessoires divers (porte-menus, rôtissoire, congélateurs...). Trois types de terrasses sont autorisés sur l'espace public.

Les terrasses ouvertes

- Elles comportent uniquement du mobilier qui est rentré en dehors des heures d'ouverture du commerce.
- Des extensions de terrasses peuvent être autorisées sur les places publiques à proximité immédiate de l'établissement demandeur.
- Ces installations sont autorisées uniquement du 1er mai au 31 octobre.

Les terrasses aménagées

Elles comportent des éléments qui les délimitent partiellement ou totalement et qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (plancher, paravents, écrans, jardinières...).



Les terrasses fermées

Elles sont closes, couvertes et accolées aux commerces. Le présent règlement est applicable uniquement aux terrasses dites ouvertes ou aménagées. Les terrasses fermées ne relèvent pas du présent règlement. Leurs autorisations font systématiquement objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, autorisations ERP...). L'autorisation étant spécifique, le commerçant devra prendre contact avec la direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.



Où la charte s'applique-t-elle ?

Le règlement des terrasses est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Vendôme. Le règlement comprend deux zones : la zone 1 et la zone 2. La zone 1 concerne la zone patrimoniale de la ville. Dans cette zone, les projets de terrasses seront systématiquement transmis pour avis à l'architecte des bâtiments de France.



Une autorisation en 4 étapes

L'installation des terrasses et autres matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Étape 1

Dépôt du dossier de demande à l'aide de l'imprimé demande d'occupation du domaine public accompagné des pièces nécessaires à joindre auprès du service de Police municipale.

Hôtel de ville – Parc Ronsard
BP 20107 – 41106 Vendôme CEDEX
Tel : 02 54 89 42 80

Étape 2

Dans un délai de 2 mois, instruction de la demande. Les demandes sont étudiées en fonction de la bonne insertion dans le site, de l'esthétisme du mobilier, de la qualité des matériaux, de la capacité de rangement...

À noter que l'architecte des bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans la zone 1.

Étape 3

Déplacement des services de l'urbanisme et de l'aménagement et de la police municipale sur place pour évaluer le projet et sa mise en place sur les lieux.

Étape 4

La délivrance de l'autorisation sous la forme d'un arrêté. Faute de réponse dans le délai des 2 mois, la demande est réputée refusée.



Autres législations

Cette autorisation ne dispense pas de toutes les autorisations nécessaires notamment celles relatives au Code de l'Urbanisme ou au Code du Patrimoine (permis de construire, déclaration préalable ...). Selon le projet et pour faciliter les démarches, une utilisation commune des documents pourra être faite. Dans ce cas, la collectivité se réserve la possibilité de demander un complément d'information à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Pour tout renseignement

• Pour l'occupation du domaine public

Service de la Police municipale
02 54 89 42 80

• Pour l'aménagement de la terrasse et l'autorisation des travaux

Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement
02 54 89 43 25

• Le formulaire est téléchargeable sur le site www.vendome.eu

L'utilisation du domaine public

Les principes à respecter

- ✓ Un projet d'ensemble, cohérent et harmonieux
- ✓ Un projet valorisant l'espace public et l'ensemble architectural et urbain
- ✓ Un projet respectueux de l'ensemble des usagers de l'espace public



Planchers et revêtements du sol

- La pose d'un plancher peut être autorisée si la configuration des lieux l'impose :
 - pente importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant,
 - trottoir d'une largeur insuffisante pour l'implantation de la terrasse,
- Un plancher peut être installé sur un emplacement de stationnement s'il est situé le long du trottoir face à l'établissement.
- Les planchers doivent respecter les règles d'accessibilité et s'intégrer à l'environnement de l'établissement. Lorsqu'il est situé le long d'un trottoir, le plancher doit être de plein pied avec le trottoir.



- Le plancher ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.
- Ces installations doivent être facilement démontables en cas de nécessité d'intervention sur le domaine public. Les déposes et reposes de la structure sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'urgence et sans coopération du pétitionnaire, les services de la ville ou leurs concessionnaires se verront obligés de se substituer au pétitionnaire pour le démontage de la terrasse. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des éventuelles dégradations du mobilier et du plancher.

Mobiliers

Le mobilier

Il est soumis à autorisation.

- La forme, l'esprit, la tenue et la sobriété du mobilier doivent être fonction du lieu d'implantation de celui-ci. Une attention particulière sera portée dans le centre historique (zone 1).
- Les écrans ou paravents doivent être constitués d'une partie haute vitrée au 1/3 au moins du dispositif.
- Les parties vitrées doivent être pourvues de la signalétique réglementaire destinées aux personnes malvoyantes.
- Les jardinières doivent être composées de végétaux naturels exclusivement.
- Le choix du mobilier de la terrasse sera étudié en fonction de la possibilité de stockage de celui-ci à l'intérieur de l'établissement.

Les dispositifs de lestage

Ils doivent faire partie intégrante du mobilier de la terrasse. Leur aspect esthétique sera étudié lors de la demande d'autorisation.

Les fixations dans le sol

- Ils peuvent être autorisées, excepté sur les ponts. Le sol devra être remis en état, aux frais du permissionnaire, lors du démontage des fixations.
- Afin d'assurer la sécurité des tiers, ces fixations devront être conçues et mises en œuvre dans les règles de l'art.
- Il appartient à chaque permissionnaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que ces équipements et dispositifs de fixation ou de lestage soient correctement dimensionnés en fonction du mobilier, et en mesure de



résister aux intempéries, sans compromettre la sécurité du public.

- En cas de forte intempérie ou lorsque la sécurité du public ne leur paraîtra pas suffisamment assurée, les services de la ville pourront demander au titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de procéder immédiatement au démontage et au rangement de ses équipements et matériels divers.

Éclairage

Les luminaires visibles, par leur fonction décorative, sont des éléments de l'aménagement de la terrasse. L'aspect des dispositifs d'éclairage (y compris passage de câble, prise, tableau d'alimentation...) est donc soumis à autorisation. Il appartient à chaque pétitionnaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que les équipements et dispositifs d'éclairage répondent aux normes techniques de sécurité en vigueur.

Publicité

- Le mobilier de terrasse ne peut comporter de publicité, excepté le nom de l'établissement.
- L'indication du nom de l'établissement sur le mobilier devra être en harmonie avec l'enseigne existante et devra être intégrée à la demande d'autorisation.

Couleurs et matières

Le choix des couleurs doit être en harmonie avec la façade commerciale de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation.

Les terrasses implantées dans la zone 1 du règlement sont soumises aux prescriptions ci-dessous :

- les teintes et matériaux ne doivent pas être trop lumineux et réfléchissants,
- la terrasse doit être composée de trois couleurs maximum,
- les toiles des parasols et des stores bannes doivent être de la même couleur,
- les garnitures (toiles, coussins, assises de chaises) doivent être sobres et de couleur unie.

Toutefois des propositions alternatives pourront être étudiées, au cas par cas, dans le cadre de l'autorisation.



Entretiens des terrasses

Les pétitionnaires doivent maintenir en bon état de propreté l'espace qu'ils ont été autorisés à occuper.

Les abords des terrasses, inaccessibles par les services de la ville, doivent être désherbés manuellement ou par bûchage par les permissionnaires.

Les végétaux, plantes ou arbustes entrant dans la composition de la terrasse doivent également recevoir un soin particulier.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public est interdite.

Il est interdit de laisser les déchets sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

Stokage du mobilier

- Le mobilier de terrasse, hormis les systèmes de lestage et les éléments fixés au sol, doit être enlevé et stocké à l'intérieur de chaque établissement pendant les heures de fermeture de ce dernier. L'emplacement du stockage est déterminé dans l'autorisation.
- Du 1er mai au 31 octobre, il est toléré que le mobilier de terrasse soit stocké sur l'espace public, à condition qu'il soit utilisé le lendemain.
- Le matériel visé ne devra en aucun cas entraver la circulation des piétons, l'intervention des services de sécurité, le nettoyage ou les livraisons.
- Les dispositifs de protection (type bâche en plastique, barrière...) des éléments de mobilier de terrasse stockés sur l'espace public sont admis. Ces dispositifs devront être de teinte claire (gamme chromatique de la pierre des façades) et sont soumis à autorisation.



Emprise des terrasses

- La terrasse doit être un complément à la capacité d'accueil de l'établissement. L'installation des terrasses ne doit pas déborder au devant des commerces ou immeubles voisins. Des dérogations sont possibles, notamment lorsque l'immeuble voisin ne comporte pas de vitrine ou lorsque la terrasse est installée en retrait de la vitrine.
- Les emplacements sont étudiés sur place avec les services de la Ville de Vendôme et reportés sur un plan annexé à l'autorisation.
- Le matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée. Le déploiement des parasols et stores ne doit pas être en saillie en dehors du périmètre de la terrasse. Le déploiement de la terrasse doit être réalisé avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis. D'autre part, selon la configuration des lieux, il peut être prescrit que les tables soient disposées perpendiculairement à la façade de l'établissement.

Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à redevance. Les redevances sont calculées en fonction de l'emprise au sol et du type de terrasse. L'autorisation détermine dans chaque cas les redevances applicables. Elles sont dues au 1er janvier de l'année en cours et pour l'année entière. Les taux des tarifs généraux sont fixés chaque année par une délibération du conseil municipal.

Accès

Les terrasses peuvent être autorisées sous réserve de laisser un passage suffisant libre à la circulation.

Piétons et personnes à mobilité réduite

La libre circulation des piétons doit être assurée. Toute installation doit laisser sur le trottoir une circulation dégagée d'une largeur minimum d'1,50 m. Le passage d'une largeur de 1,50 m doit être préservé en tenant compte aussi bien de la limite du trottoir que de tout équipement disposé sur celui-ci (piliers sous arcades, bornes, panneaux, mobilier urbain, éclairage public, plantation, etc). Devant chaque accès d'immeuble, un espace d'une largeur d'1,50 m doit être respecté. Chacune des terrasses doit prévoir deux emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

Véhicules de secours

Dans le cas d'installation sur des voies piétonnes, un passage minimum de 4 m doit être réservé aux véhicules de secours. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie. Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Les accès aux hydrants (bouches et poteaux incendie) et aux portes d'immeubles ne doivent pas être entravés.

Réseaux des concessionnaires

Les accès aux différents réseaux et branchements concessionnaires, sous ou à proximité immédiate de l'ouvrage, doivent être maintenus. L'aménagement doit permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement de la voirie.



Conditions d'autorisation et conséquences du non respect

- ✓ Les autorisations ne sont pas des droits acquis
- ✓ Le pétitionnaire doit respecter les conditions d'utilisation du domaine public.
- ✓ Les services de la ville s'assurent du respect du règlement et des autorisations délivrées.
- ✓ Les terrasses ne peuvent être installées qu'une fois que l'établissement a obtenu l'autorisation.
- ✓ Une nouvelle autorisation est à déposer en cas de modification de la terrasse.



Conditions d'autorisation

- L'autorisation est précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement.
- L'autorisation est valable pour la durée fixée dans l'arrêté et renouvelée par tacite reconduction sauf en cas de modification de l'emprise de la terrasse et/ou des éléments qui la composent, dans ce cas, un nouveau dossier doit être présenté.
- L'autorisation est nominative. En cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible. En cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit en être informée.
- Le non renouvellement tacite ou la suspension de l'autorisation peuvent être décidés, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt généraux, en cas de non respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation ou en cas de non paiement de la redevance.
- Il est interdit d'installer des terrasses sur la chaussée publique, sauf manifestations particulières. Cependant l'installation de terrasses peut être autorisée dans les rues sans trottoirs, non ouvertes à la circulation, et les rues où le piéton est prioritaire par rapport aux autres modes de déplacement (voie piétonne et zone de rencontre).
- Les autorisations d'occupation du domaine public par les terrasses peuvent



prévoir des aménagements spécifiques pour les jours de marché et fêtes locales.

- La diffusion de musique sur les terrasses est autorisée dans le respect de la tranquillité publique et de la réglementation relative au bruit.

Les conditions de sécurité et responsabilité

- Tous les ouvrages sont établis aux risques et périls des intéressés.
- Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers.
- Dans les cas où des dégradations seraient occasionnées par les installations du permissionnaire, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et à ses frais.
- En cas d'urgence, la voie publique doit être libérée immédiatement.

Contrôle et mesures de police

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit présenter l'arrêté aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en font la demande.
- Le non respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations de propreté et d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public peuvent donner lieu à des sanctions :



- l'établissement d'un procès verbal, conformément à l'article R 116-2 du code de la voirie routière et l'article R 644-2 du code pénal,
- le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.
- Lorsque des nuisances sont causées aux usagers du domaine public ou en cas de risques d'accident, le pétitionnaire est tenu de faire droit à la demande du maire de retirer le mobilier en cause ou de le déplacer. En cas de non exécution, la confiscation du mobilier en cause est encourue conformément à l'article R. 644-3 du code pénal. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans prétendre à aucune indemnité.





VENDÔME



www.vendome.eu

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêt de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
--	--	---

Le demandeur	Particulier ☐	Service public ☐	Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐	Entreprise ☐
---------------------	--------------------------------------	---	---	-------------------------------------

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation

Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐

Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐

Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐

Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue

Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers ☐
poids lourds ☐

Stationner

véhicules légers ☐
poids lourds ☐

Dépasser

véhicules légers ☐
poids lourds ☐

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☐ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêté de police de circulation	 N° 51404#01
---	--	--

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter les gestionnaires des réseaux routiers en vue de l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

Il ne traite pas des demandes de permissions ou d'autorisations de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisations d'entreprendre des travaux.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec les gestionnaires des routes concernées pour connaître ses contraintes et vérifier la faisabilité de la signalisation projetée.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêté de police de circulation peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales natures de restrictions de circulation intéressées sont :

- la fermeture de la route à la circulation;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées;
- les restrictions de chaussées;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids;
- les régimes de priorité.

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de restrictions de circulation non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction de la demande d'arrêté sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant;
- la localisation du site;
- la période de réglementation souhaitée;
- les coordonnées de l'organisme chargé de la pose, du maintien et de la dépose de la signalisation;
- les pièces jointes.



Ministère chargé
de l'écologie

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :

Destinataire :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

Fax :

Courriel :

Consultation du téléservice

N° consultation : - Date : / /

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés



Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux¹



Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son **numéro d'urgence**¹.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté :

Date du contact téléphonique : / / - Heure du contact téléphonique : h

¹ Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)



Sécurité



Continuité du service public



Sauvegarde des personnes ou des biens



Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) :

Complément d'adresse : N° : Voie :

Lieu-dit / BP : Code postal : Commune :

Pays : N° SIRET * :

Nom du contact : Tél. : Fax * :

Courriel * :

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom :

Adresse : Code postal : Commune :

Travaux : Emplacement – Durée – Description

Adresse de l'emprise des travaux :

Code postal : Commune :

NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice

Date et heure de début des travaux : / / à h Durée : demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre :

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom :

Signature :

NOTICE EXPLICATIVE

pour l'avis de travaux urgents (ATU) – Cerfa n° 14523



N° 52058#01

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

Informations générales sur l'avis de travaux urgents (ATU)

L'Avis de travaux urgents (ATU) est à remplir par le commanditaire des travaux ou par son représentant. Il doit comporter toutes les indications nécessaires à la justification de l'urgence des travaux, à l'identification du commanditaire des travaux urgents, à celle de l'exécutant des travaux urgents, et enfin à la nature et la localisation des travaux ainsi que la date et l'heure de leur démarrage.

Le report du numéro de consultation du téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr », ou du téléservice d'un prestataire d'aide aux déclarations, est obligatoire.

Modalités du remplissage de l'ATU et de son envoi aux exploitants de réseaux « non sensibles pour la sécurité » concernés - CAS 1

Pour un ATU adressé à un exploitant de réseau non sensible pour la sécurité, le « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés » doit être laissé vierge, dans le volet de gauche comme dans le volet de droite.

Tous les autres cadres doivent être remplis. L'ATU est envoyé avant ou après les travaux, au choix du commanditaire des travaux urgents, de préférence par voie dématérialisée, mais dans les 2 cas l'exploitant de réseau non sensible n'est pas tenu d'y répondre.

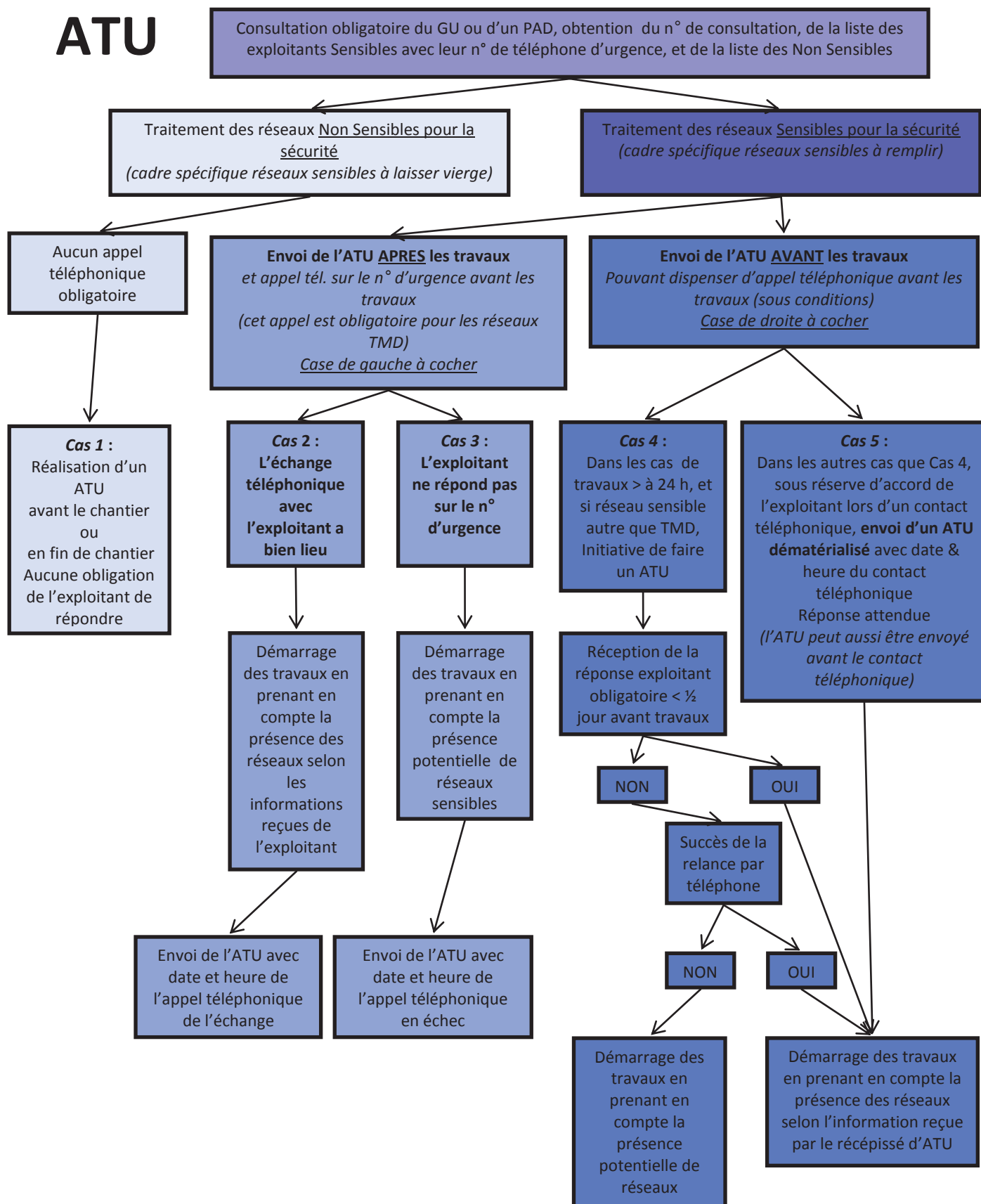
Modalités du remplissage de l'ATU et de son envoi aux exploitants de réseaux « sensibles pour la sécurité » concernés et du contact téléphonique, le cas échéant - CAS 2 à 5

Tous les cadres de l'ATU doivent être remplis.

- Lorsque l'ATU est envoyé à un exploitant de réseau sensible **après** les travaux (**Cas 2¹**), seule la case du volet de gauche du « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés » est cochée et les champs « Nom du représentant de l'exploitant contacté », « Date du contact téléphonique » et « Heure du contact téléphonique » doivent être remplis. Dans ce cas, l'appel téléphonique de l'exploitant de réseau sensible sur le numéro d'urgence est obligatoire. Si l'exploitant n'a pas pu être joint (**Cas 3**), il est mentionné « ECHEC » dans le champ « Nom du représentant de l'exploitant contacté ». L'envoi dématérialisé de l'ATU est recommandé mais non obligatoire.
- Lorsque l'ATU est envoyé à un exploitant de réseau sensible **avant** les travaux, seule la case du volet de droite du « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés » est cochée. Dans un tel cas, 2 situations sont possibles :
 - **Cas 4¹** : Lorsque le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée après l'envoi de l'ATU, lorsque le réseau concerné est autre qu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lorsqu'une réponse de l'exploitant du réseau sensible à l'ATU est attendue, et lorsque l'ATU est transmis sous forme dématérialisée : dans ce cas, l'ATU vaut demande d'informations auprès de l'exploitant du réseau sensible concerné et celui-ci doit y répondre dans un délai compatible avec la date et l'heure du démarrage des travaux mentionnés dans le cadre « Travaux : Emplacement – Durée – Description ». L'appel téléphonique de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire mais il est possible, et recommandé, d'effectuer une relance téléphonique en cas de non réponse à l'ATU, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.
 - **Cas 5¹** : Dans tous les autres cas (travaux dans un délai inférieur à 1 journée ouvrée, ou réseau de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, ou ATU non dématérialisé) : l'appel téléphonique de l'exploitant est alors obligatoire. L'envoi en parallèle le plus rapide possible de l'ATU est toujours recommandé, surtout s'il peut être fait sous forme dématérialisée. Les champs « Nom du représentant de l'exploitant contacté », « Date du contact téléphonique » et « Heure du contact téléphonique » doivent être remplis si l'appel téléphonique est antérieur à l'envoi de l'ATU.

¹ Pour les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques), un contact téléphonique avec l'exploitant est toujours nécessaire avant les travaux.

Logigramme





RAPPORT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

DIRECTION DU PATRIMOINE, DE LA VOIRIE
ET DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

DATE DE LA VISITE	
PROPRIÉTAIRE	
NOM / RAISON SOCIALE / REPRESENTANT(E)	
ADRESSE / SIEGE	
ADRESSE DU TERRAIN	
N° TELEPHONE	
VOIRIE	
ENROBE ☐	ETAT :
GRAVILLONNAGE ☐	ETAT :
CHEMIN REVETEMENT PIERRE ☐	ETAT :
AUTRE ☐	ETAT :
TROTTOIRS	
ENROBE ROUGE ☐	ETAT :
ENROBE NOIR ☐	ETAT :
GRAVILLONNAGE ☐	ETAT :
ASPHALTE ☐	ETAT :
CALCAIRE ☐	ETAT :
AUTRE ☐	ETAT :
BORDURES	
TYPE :	ETAT :
CANDELABRES	
NOMBRE :	ETAT :
POTEAUX	
NOMBRE :	ETAT :
OUVRAGES D'ART	
	ETAT :
ARBRES	
NOMBRE :	ETAT :
INFORMATIONS AUTRES	

Signature du représentant
de la collectivité,

Signature du propriétaire ou de son représentant



DIRECTION DU PATRIMOINE
DE LA VOIRIE ET DE
L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE

Permission de voirie Exécution de travaux sur le domaine public

Voie :

Commune :

☐ En ☐ Hors Agglomération

Réseau :

☐ Eau potable ☐ Eaux Usées ☐ Gaz ☐ Électricité ☐ Télécom ☐ Ouvrage

Pétionnaire / Concessionnaire

Entreprise

NOM

Prénom

Adresse

Téléphone.....

Excécutant (entreprise mandatée)

Entreprise

NOM

Prénom

Adresse

Téléphone

Attestation

Je soussigné(e), certifie que les travaux pour lesquels vous m'avez délivré la permission de voirie n° VV-ADDUAE-..... en date du, ont été exécutés conformément aux dispositions de celle-ci.

A

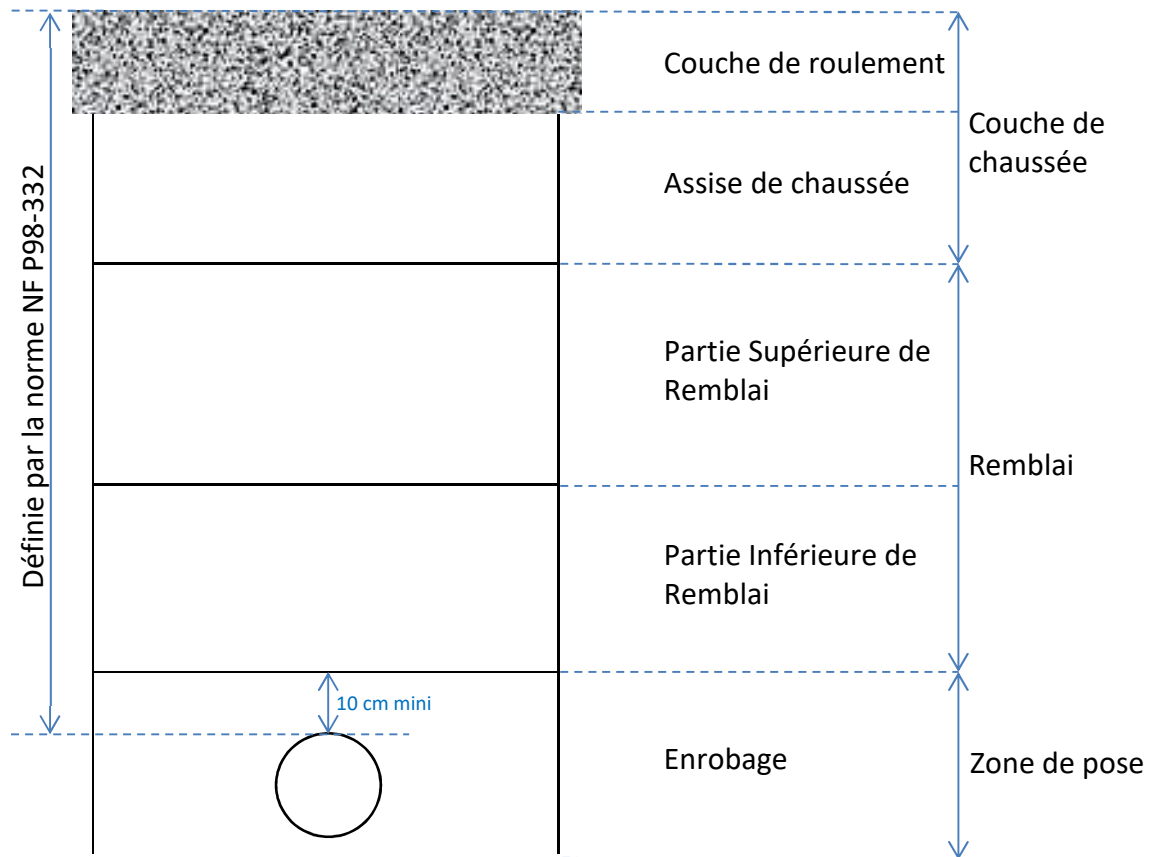
Le

Signature



REMBLAYAGE DES TRANCHEES

I- COUPE TYPE D'UNE TRANCHEE



II- CLASSIFICATION DES VOIES :

Toute opération de réfection d'une chaussée suite à tranchée doit tenir compte de la classe de trafic déterminée pour celle-ci. Les données complémentaires sur la structure existante permettront d'adapter les matériaux et leurs dimensionnements.

Le tableau figurant en annexe 1 précise cette classification. On distinguera à Vendôme les structures légères et lourdes.

III- REFECTION DE TRANCHEE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection définitive de la chaussée consiste à reprendre le corps de la chaussée en matériaux bitumineux, conformément au type de structure de celle-ci.

Pour les couches de roulement constituées d'éléments non bitumineux, les prescriptions sont précisées dans l'annexe A4.45

Les matériaux de remblayage doivent répondre à la norme :

- NF P 11-300 pour les sols
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Les modalités de compactage doivent répondre aux prescriptions du guide technique SETRA – LCPC, afin d'atteindre les différents objectifs de densification

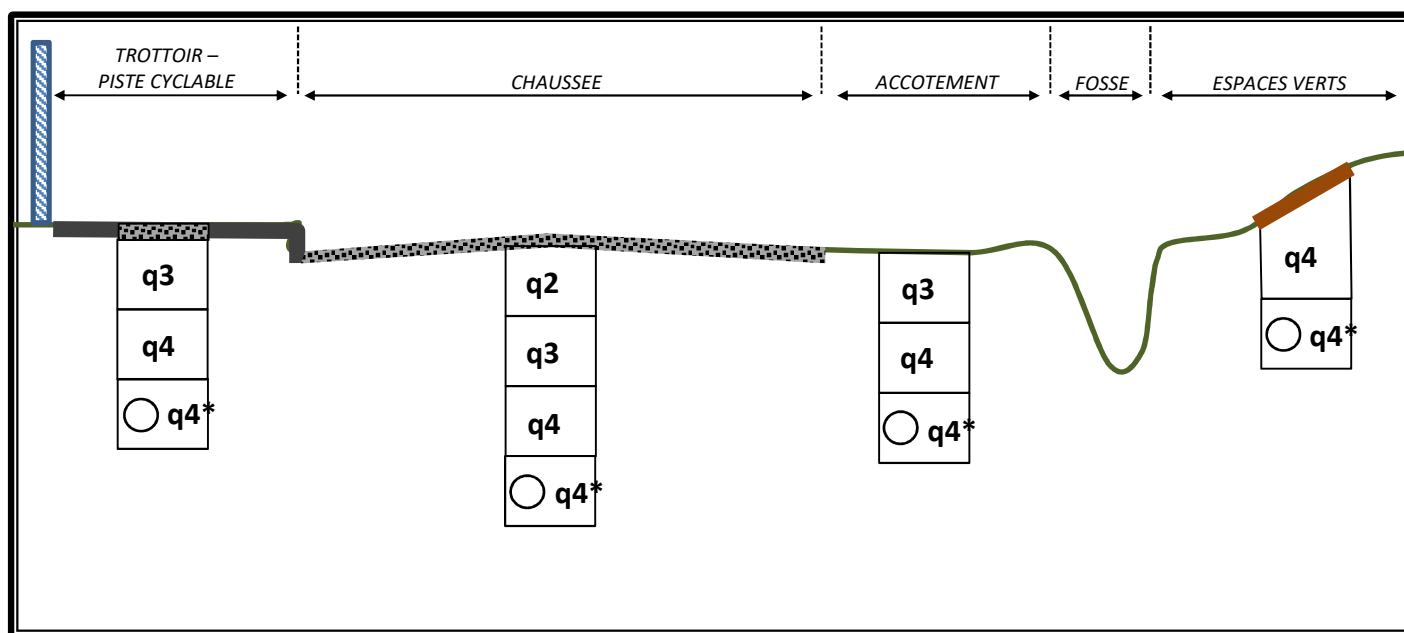
L'utilisation des matériaux auto-compactant sera soumise à l'avis préalable de la Direction du Patrimoine de la Voirie et de l'Efficacité Énergétique.

Les objectifs de densification q2 à q5 (norme NF P98-331) à atteindre pour le remblayage des tranchées sont définis selon 4 cas types :

- Tranchée sous chaussée
- Tranchée sous trottoir ou piste cyclable
- Tranchée sous accotement
- Tranchée sous espaces verts

*** L'objectif de densification q5 a été introduit pour la zone d'enrobage des réseaux dans la norme révisée NF P 98-331 sur les tranchées.**

Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zone d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulière et ce, lorsque l'objectif q4 n'est pas demandé.



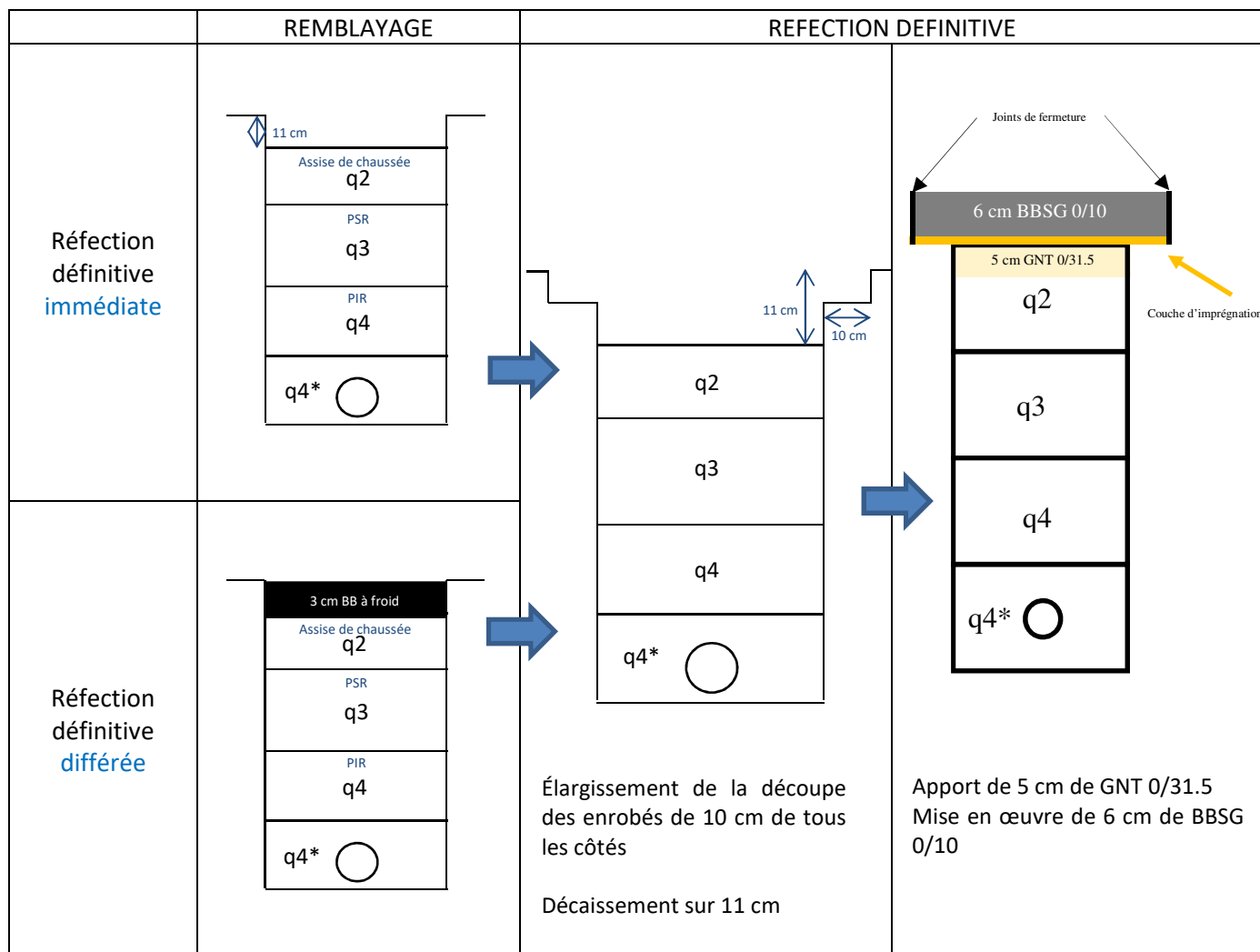
Bâtiment :

Revêtement :

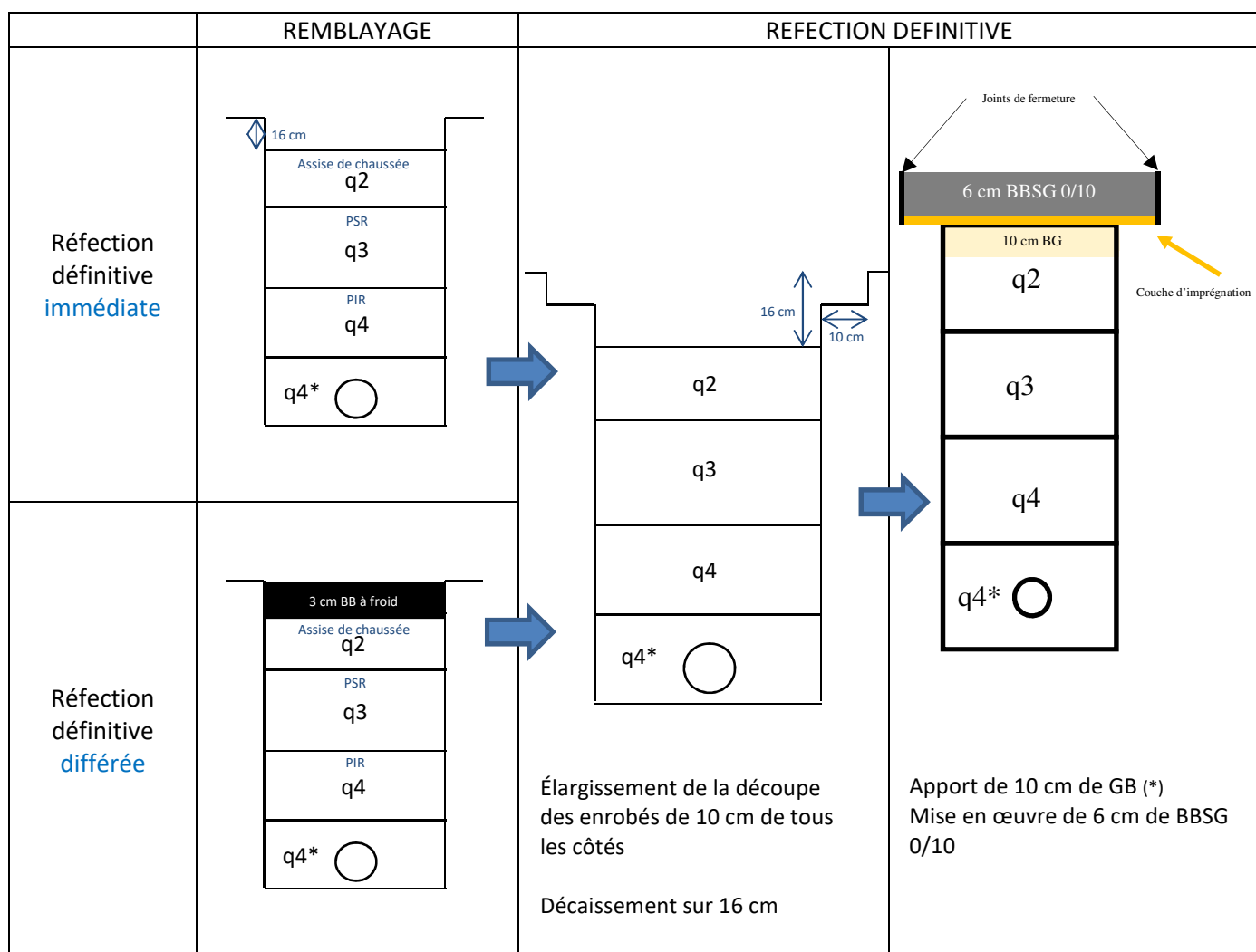
Terre végétale (20 cm) :

Les canalisations sont implantées selon la norme NF P98-332.

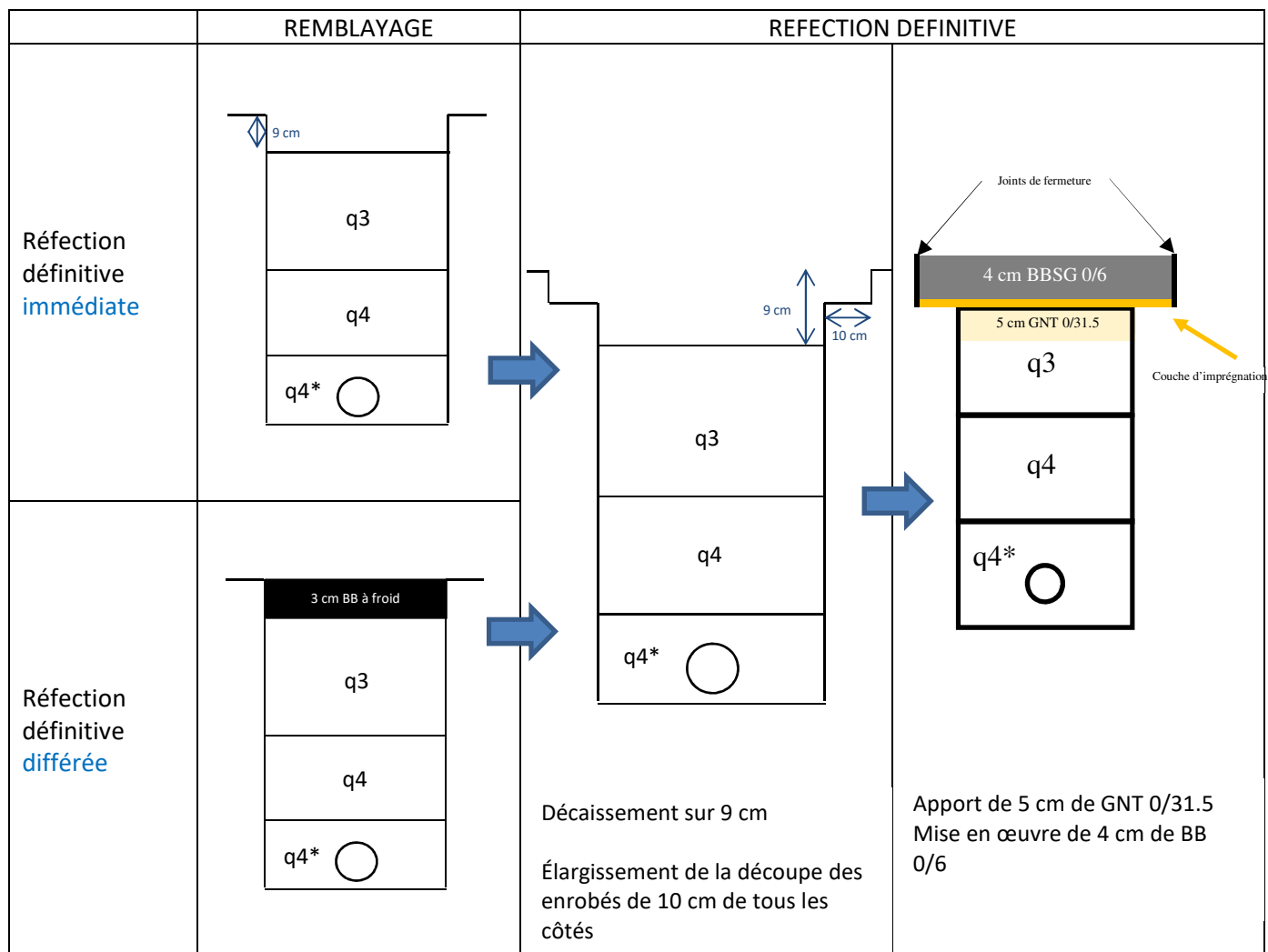
3.1- REFECTION DE TRANCHEE SUR UNE VOIE DE STRUCTURE LEGERE



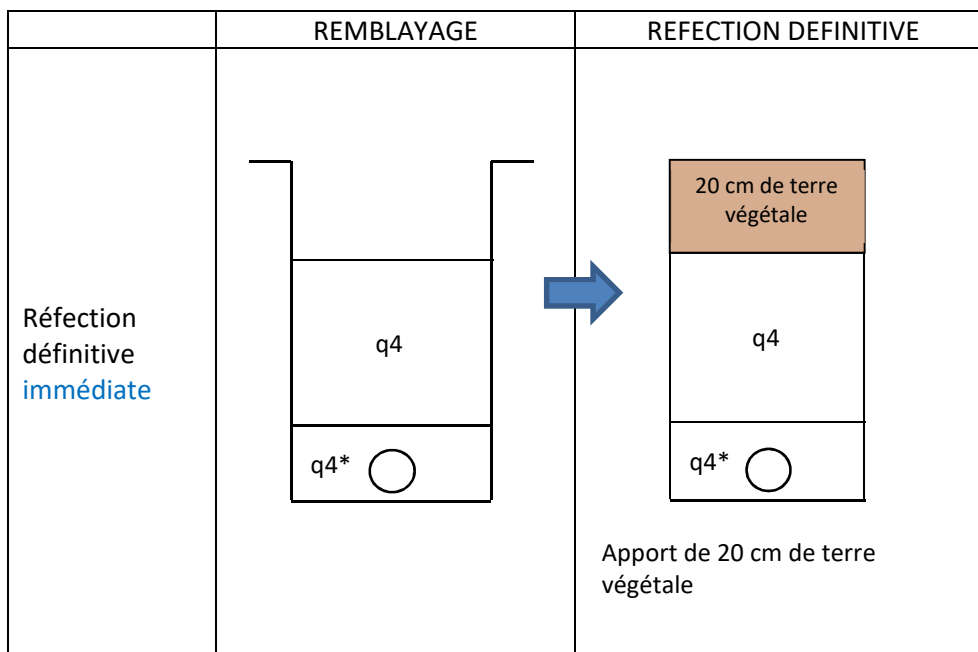
3.2- REFECTION DE TRANCHEE SUR UNE VOIE DE STRUCTURE LOURDE



3.4- REFECTION DE TRANCHEE SUR UN TROTTOIR



3.5- REFECTION DE TRANCHEE SUR DES ESPACES VERTS



IV- REMBLAYAGE DES TRANCHEES : UTILISATION DE MATERIAUX DE RECYCLAGE

4.1- REMBLAYAGE AVEC DEBLAI :

Ce procédé ne peut être mis en œuvre qu'après avis technique de la Direction de la Voirie et de l'Eclairage Public.

4.2- REMBLAYAGE AVEC DES MATERIAUX DE RECYCLAGE :

Ce procédé ne peut être mis en œuvre qu'après avis technique de la DVEP, sur présentation des fiches techniques des produits (granulométrie, hygrométrie, etc...).



REFECTION DE COUCHES DE SURFACES SPECIFIQUES

Des matériaux différents des composés bitumineux sont utilisés pour différentes couches de surface présentes sur le domaine public de la Ville de Vendôme. La reconstitution de ces zones impactées par des travaux doit répondre aux critères précisés dans l'annexe 11 pour le remblai et dans les données ci-après pour la couche de surface.

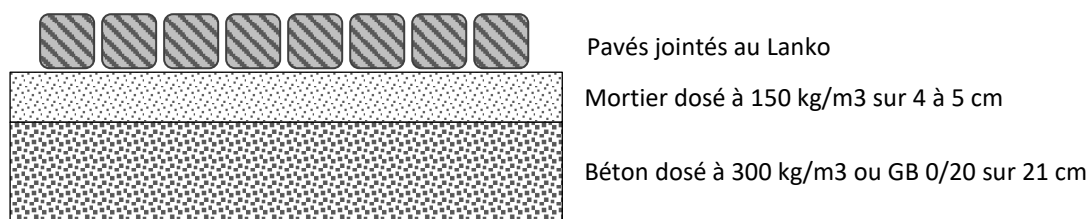
I- PAVAGES

1.1- Types rencontrés :

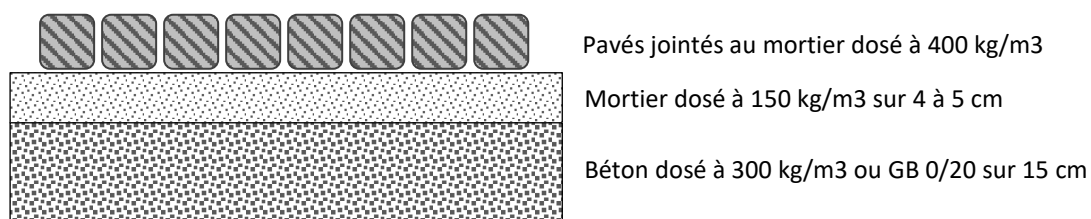


1.2- Mise en œuvre :

➤ Sur chaussée :



➤ Sur trottoir :



Remarque : Certains pavés béton posés en bande sont jointés au filler.

Pour tout autre type de pavage, se rapprocher de la DPVEE

II- DALLAGES

2.1- Types rencontrés :



2.2- Mise en œuvre :



Dalles jointées au mortier dosé à 400 kg/m³
Mortier dosé à 150 kg/m³ sur 4 à 5 cm

Cas particulier : les dalles de pierre de Comblanchien de la rue du Change sont jointées avec du mortier de type Lanko

Pour tout autre type de dalle, se rapprocher de la DPVEE

III- SURFACES EN BETON

3.1- Types rencontrés :



3.2- Mise en œuvre :

Epaisseur de 15 cm sur chaussée selon formule et site.

Epaisseur de 12 cm sur trottoir selon formule et site.

Epaisseur de 21 cm pour le cas spécifique du Pôle d'Echanges Multimodale (béton désactivé) selon formule et site.

Pour tout autre type de béton, se rapprocher de la DPVEE



CENTRALE A BETON DE NAVEIL

POLE MULTIMODAL

Formule sèche du Béton

Matériaux	BETON DESACTIVE 5/11 SEGRIE
CEM I 52,5 N CE CP2 NF	283
Calcia Villiers aux bois	
Filler calcaire HP	65
OMYA St Maur	
Eau efficace EN 1008	160
SABLE 0/4 ARTINS	560
GRAVILLON 6/10 PORPHYRE	125
GRAVILLON 4/10 CALCAIRE	250
GRAVILLON 5.6/11.2 SEGRIE	785
SIKA TECHNO 6	0.60%
entraîneur d'air AER 1.10	0.08%
Liant Equivalent	300 Kg
Classe Exposition	XF2
Résistance en compression	25 Mpa
Rapport Eau/ciment	< 0.5

Chavigny Béton

Chavigny Béton

Zi des Poujeaux
Bd de l'Industrie
37530 NAZELLES NEGRON

Tel : 02 47 57 28 32
Fax : 02 47 57 29 12

Tel Nazelles : 02 47 23 42 79

Client : TAE

Chantier :

ESPACE ROCHAMBEAU
VENDOME

FORMULATION DU BETON

RECETTE N° 947

BETON A DESACTIVER XF2 (F) C25/30 S3 DMAX22 AVEC FIBRES

GRANULATS :

Sable 0/1	Souvigné	Ligérienne	=		kg
Sable 0/4	Suevres	Ligérienne	=	580	kg
Gravillon 10/20	Pontijou	Minier	=	990	kg
Gravillon 10/20	Chamfort	Chavigny	=	170	kg

LIANTS :

Filler		Carmeuse	=	20	kg
CEM I 52.5 N CE CP2 NF	Villier au Bouin	Calcia	=		kg
CEM II CPJ 42.5 R	Beffes	Calcia	=	330	kg
CEM V/A(S-V) 42.5 N CE PM-ES-CP1 NF	Airvault	Calcia	=		kg

EAU :

Eau efficace			=	180	L
--------------	--	--	---	-----	---

ADJUVANTS :

Tempo 12	Chryso	=	0.8	%
OPTIMA 350	Chryso	=		%
CHR	Chryso	=		%
AER D 1.10	Sika	=	0.15	%
Fibre Polypropylene	Sika	=	600	Grammes



CENTRALE A BETON DE NAVEIL

COLAS Faubourg St Lubin

Formule sèche du Béton

Matériaux	BETON DESACTIVE 10/20 + 8/16
CEM II/A-LL 42.5 R CE CP2 NF	330
CALCIA BEFFES	
Eau efficace EN 1008	150
SABLE 0/4 ARTINS	X
GRAVILLON 8/16 du LOIR	15%
Silico-calcaire NAVEIL	
GRAVILLON 10/20 PONTIJOU	85%
Calcaire	
SIKA TECHNO 6	0.45%
entraîneur d'air AER 1.10	0.10%
pas de teinte	

IV- SURFACES STABILISEES

4.1- Types rencontrés :

- Surfaces stabilisées en calcaire
- Surfaces stabilisées renforcées en calcaire

4.2- Mise en œuvre :

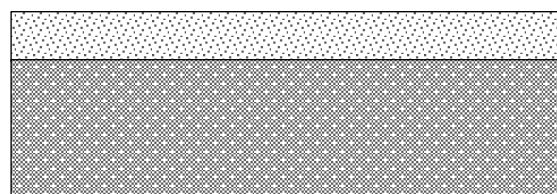
- Surfaces stabilisées



Calcaire 0/4 sur 1.5 cm

Calcaire 0/31.5 ou 0/20 sur 20 cm

- Surfaces stabilisées renforcées

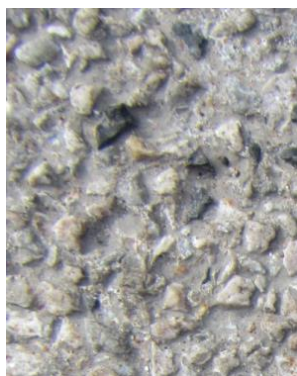


Mélange sable et granulats calcaire
STARMINE 0/6.3 sur 12 cm et ciment

Calcaire 0/31.5 ou 0/20 sur 20 cm

V- RESINES D'AGREGATS

5.1- Types rencontrés :



5.2- Mise en œuvre :

PÉPITE

Enduit à Froid Neutre
Revêtements Pépîte
Fabrication de Pavés Pépîte

PERFORMANCES

Résine méthacrylate bi-composant formulée avec les mêmes résines que nos enduits à froid certifiés, PÉPITE permet de réaliser les revêtements type Pépîte, Micro Pépîte ou pavés Pépîte.
Ultra-résistant aux intempéries et aux conditions de trafic intense, PÉPITE est un enduit à froid spécialement formulé pour l'enrobage des granulats naturels et la fabrication de pavés décoratifs en résine.
PÉPITE n'est pas un produit de marquage et n'est pas certifié NF Équipements de la route.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapport d'Analyse du Cycle de Vie du produit réalisé et disponible
Une durabilité exceptionnelle du produit.
Sèche par catalyse sans émission de solvants.

APPLICATEUR

Forte durabilité testée sous 10 millions passages de roues avec charge de 65KN
Facilité d'application et rapidité d'exécution.
Forte antiglissance > 0.55
Existe en plusieurs granulométries et en plusieurs coloris.

DOMAINE D'EMPLOI PÉPITE

CIRCULAIRE COULEUR DU 15 MAI 1996

ALERTES	AFFECTATION DE L'ESPACE	VALORISATION DE L'ESPACE
En amont du point singulier en renfort SH	Voies cyclables	Espaces non circulés sauf exceptionnel îlots, Terre-pleins centraux, accotements...
TOUTES COULEURS hormis rouge vif et vert	VERT	Usages réservés hors cycles, Voies spécialisées bus, ...
GAMME COULEURS ATTENUÉES (tons clairs ou sombres) Brun, rouge forcé, gris, ocre		

CARACTERISTIQUES

Liant : Résine méthacrylate.
Durcisseur : 1,5%
Densité : 1,95 kg/l +/- 0.8 selon couleur.
Extrait sec : 85%
Temps de séchage : 20 à 60 mn.

CONDITIONS D'UTILISATION

Application manuelle avec spatule ou raclette.
Sur support bitumineux neuf ou ancien, propre et sec.
Hygrométrie maximum : 80%.
Température du support 5°C < T < 40°C.
Nettoyage et rinçage : Solvécol ou Solvéo.

CONDITIONNEMENT & STOCKAGE

20 kg.
Bidon métallique avec sache pour une gestion optimisée des déchets.
Produit sensible aux fortes chaleurs. Ne pas stocker sous les rayonnements directs du soleil.
Composant A : Produit solvanté et réactif, limiter le stockage à proximité des combustibles.
Composant B : Peroxyde, produit comburant et irritant à ne pas stocker à proximité des matières combustibles.
Respecter scrupuleusement la réglementation sur les matières dangereuses.
Date Limite d'Utilisation Optimale : 4 mois dans son emballage d'origine, non ouvert.

SECURITE & ENVIRONNEMENT

Produit à usage professionnel.
Précautions à prendre avec le peroxyde.
Ne jamais ajouter de solvant.
Les emballages souillés et les produits de nettoyage sont à traiter selon la réglementation en vigueur.
Consulter la Fiche de Données de Sécurité (FDS) sur www.sar.fr

Contactez notre Service Commercial

serviceclients@sar.fr

103-105, rue des Trois Fontanot
92022 Nanterre CEDEX - CS30096
T/ +33 1 41 20 31 10

V18jul

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES PEPITE

Produit :	Enduit à froid PEPITE, prêt à l'emploi. Dilution interdite. Composant A : Enduit à froid pâteux blanc ou neutre (bidon de 20 kg). Composant B : à mélanger au moment de l'application à raison de 1 à 1,5 % de peroxyde : 3 sachets de 100 g pour un pot de 20 kg de composant A en basse saison. 2 sachets de 100 g en haute saison (période chaude).
Granulats :	Granulats naturels de types marbres, granits, galets de mer, quartz... Granulométrie PEPITE (2,5/5mm) ou MICRO PEPITE (1,25/2,5mm) Granulats ayant subi les tests de durété selon norme XP P 18-545. Le choix du granulats (durété et taille) doit être adapté à l'usage. Consultez votre commercial.
Certification :	Aucune certification NF Équipements de la route pour les revêtements gravillonnés. Confronté aux mêmes contraintes que les marquages blancs certifiés, PEPITE est formulé sur la même base que les enduits à froid certifiés ce qui est un gage de qualité et de performance supplémentaire.
Destination :	Travaux spéciaux tels que aménagements décoratifs, aménagements de sécurités, pistes cyclables, terre-pleins centraux, zone 30, ...
Séchage :	Séchage chimique (polymérisation) par ajout de catalyseur juste avant l'application.
Température :	5°C < T < 40°C. Pour une qualité optimale du film, appliquer à une température > 10°C.
Hygrométrie :	< 80%.
Temps de séchage :	20 à 60 minutes suivant les conditions climatiques et la technique d'application.
Application enduit à froid :	Application recommandée à la spatule ou raclette
Application granulats :	Par gravité manuellement.
Nettoyage :	Solvant de nettoyage Solvécol ou Solvéol.
Support :	Chaussée hydrocarbonnée propre et sèche. Ne pas appliquer sur sol gelé, encrassé ou salé. Les anciens marquages épais doivent être rabotés. L'application sur support béton est déconseillée. A défaut, le préparer avec le primaire d'accrochage CPR14 pour assurer l'adhérence du produit à long terme.

MATERIEL



Spatule : Crantée (dents de scie) suivant le dosage de la finition attendue.

TYPE DE TRAVAUX

Neuf : Les dosages sont obtenus sur un support hydrocarbonné avec une hauteur au sable (PMT) comprise entre 0,85 et 1,1 millimètres.

Pépité : suivant ouverture du support, ajustement du dosage 4 à 5 kg/m².

Micropépité : suivant ouverture du support, ajustement du dosage 2 à 4 kg/m².

Pose pavés Pépité : suivant ouverture du support, ajustement du dosage 2 à 4 kg/m².

Dans le cas d'enrobé < 15 jours, attendre la fin du ressuage ou procéder à un décapage de surface (grenillage ou hydrogommage).

RECOMMANDATIONS D'EMPLOI

Avant emploi, le produit doit être mélangé jusqu'à obtention d'une parfaite homogénéité. Ne pas diluer.

PEPITE doit toujours être employé avec un durcisseur. Mélanger le composant B au composant A, idéalement avec un malaxeur au moment de l'application à raison de 2 % de peroxyde.

Par temps chaud, ne pas appliquer en plein soleil. Décaler si possible les plages horaires d'application.

Au besoin, par forte chaleur, la quantité de durcisseur Perkadox CH-34RP ou Degusa BP 30 FT (2%) peut être réglée en fonction de la température entre 5°C et 30°C.

Ne jamais revenir sur l'application fraîche.

La formule du PEPITE contient du sable HN et il n'est donc pas envisageable de l'appliquer avec une machine Airless. Contacter le service commercial au besoin.

TECHNIQUE D'APPLICATION PEPITE

Application manuelle :

Délimiter les zones à marquer à l'aide de ruban de masquage, pochoirs ou autres.

Réhomogénéiser le composant A avant utilisation à l'aide d'un malaxeur.

Ajouter et mélanger le peroxyde à la résine PEPITE.

Verser le produit mélangé sur le support dans la surface à marquer.

Verser et étaler la résine PEPITE avec une spatule crantée et large ou une raclette.

Le produit est légèrement auto-lissant.

Pépité : Application unie 4 à 5 kg/m² suivant l'ouverture du support.

Micro Pépité : Application unie 2 à 3 kg/m² suivant l'ouverture du support.

Une fois la couche de produit déposée, ne jamais retravailler le produit en surface.

Sans attendre le séchage, appliquer à refus les granulats par gravité. Les granulats devront être secs à l'application.

Granulats PEPITE (2,5/5mm) : Application unie 10 à 12 kg/m² suivant épaisseur résine.

Granulats MICRO PEPITE (1,25/2,5mm) : Application unie 5 à 6 kg/m² suivant épaisseur résine.

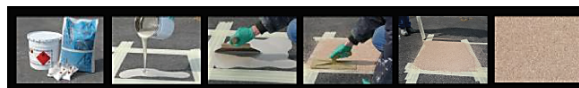
Le temps d'ouverture de la résine est de 15 minutes et les granulats doivent être saupoudrés avant la fin des 15 minutes. Surtout ne pas étaler les granulats au râteau ou au balai.

Ne pas hésiter à saturer le film de résine. Le surplus sera balayé après polymérisation.

Enfoncer les granulats saupoudrés par un damage léger. (seulement pour les granulats 2,5/5mm).

Ôter le masque avant séchage complet du marquage.

Récupérer l'excédent de granulats par balayage.



ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Produit soumis à la réglementation sur le transport des matières dangereuses (ADR).

Manipulation avec les précautions d'usage : port de gants, vêtements de travail, lunettes de protection en cas de risque d'éclaboussures notamment.

Les emballages souillés et les produits de nettoyage sont à traiter selon la réglementation en vigueur.

Tous nos conseils d'application et FDS sur

www.sar.fr



POUR TOUT AUTRE MATÉRIAU OU POUR TOUTE INTERROGATION SUR UNE PRESCRIPTION TECHNIQUE, LA DIRECTION DU PATRIMOINE, DE LA VOIRIE ET DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SERA SOLlicitÉE